

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n° 1

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	29/08/08	03/02/12	08/03/13
Révision allégée n° 1	18/10/13	25/04/14	14/11/14
Déclaration de projet n° 1	19/11/21	-	4/12/23

Le Maire,
Simone ROY

PLAN DE L'ÉTUDE

1	Résumé non technique.....	5
1.1	Diagnostic socio-économique.....	5
1.2	Etat Initial de l'Environnement.....	7
1.3	Le projet.....	10
1.4	Les modalités de modifications du PLU.....	12
1.5	Evaluation environnementale.....	13
2	Contexte.....	20
2.1	Introduction.....	20
2.2	Diagnostic socio-économique de la commune de Villeneuve-la-Comtesse....	20
2.2.1	Organisation territoriale.....	20
2.2.2	Structure urbaine.....	22
2.2.3	Évolutions urbaines récentes.....	23
2.2.4	Une consommation foncière modérée.....	24
2.2.5	La démographie communale.....	25
2.2.6	Tissu économique.....	27
2.2.7	Équipements et services publics.....	27
2.3	État initial de l'environnement.....	28
2.3.1	Reliefs et paysages.....	28
2.3.2	Réseau hydrographique.....	29
2.3.3	Les zones humides.....	31
2.3.4	Les zones naturelles remarquables.....	33
2.3.5	Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	34
2.3.6	Diagnostic Faune/Flore réalisé dans le périmètre du projet.....	35
2.3.7	Le patrimoine archéologique.....	45
2.3.8	Le patrimoine remarquable.....	46
2.4	Les risques naturels et technologiques.....	48
2.4.1	Le risque inondation.....	49
2.4.2	Retrait gonflement des argiles.....	50
3	Choix de la procédure de la déclaration de projet.....	51
4	Justification de l'intérêt général du projet.....	52
5	Présentation du projet.....	53

6 Modalités de la modification du PLU pour mise en compatibilité avec la déclaration de projet.....	62
6.1 <i>Plan de zonage avant et après déclaration de projet.....</i>	<i>62</i>
6.2 <i>Le règlement écrit.....</i>	<i>64</i>
6.2.1 Règlement écrit avant déclaration de projet.....	64
6.2.2 Règlement écrit après déclaration de projet.....	71
7 Bilan des ouvertures à l'urbanisation et compatibilité du PLU avec le SCoT.....	78
8 <i>Évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU.....</i>	80
8.1 <i>Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>80</i>
8.2 <i>Choix du site à urbaniser.....</i>	<i>81</i>
8.3 <i>Incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....</i>	<i>81</i>
8.3.1 Préservation des zones humides.....	84
8.3.2 Protection des haies et des boisements.....	85
8.3.3 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables.....	85
8.3.4 Incidences des impacts sur la flore.....	86
8.3.5 Incidences des impacts sur la faune.....	87
8.4 <i>Incidence du PLU sur la consommation d'espace.....</i>	<i>88</i>
8.4.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	88
8.5 <i>Incidence du PLU sur la ressource en eau.....</i>	<i>89</i>
8.5.1 Réseau hydrographique.....	89
8.5.2 Eau potable.....	89
8.5.3 Assainissement.....	90
8.6 <i>Incidence du PLU sur les risques.....</i>	<i>91</i>
Inondation.....	91
8.6.1 Aléa retrait/gonflement des argiles.....	91
8.7 <i>Incidence du PLU sur les paysages.....</i>	<i>92</i>
8.8 <i>Incidence du PLU sur le patrimoine bâti.....</i>	<i>94</i>
8.9 <i>Incidence du PLU sur les nuisances et les risques.....</i>	<i>94</i>
8.9.1 Nuisances.....	94
9 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	96
9.1 <i>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....</i>	<i>96</i>
9.1.1 Mesures d'évitement.....	96

9.1.2 Mesures de réduction.....	97
9.2 Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....	100
10 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.....	102
10.1 Avis MRAe et CDPENAF.....	102
10.2 Examen conjoint et avis des PPA.....	102
10.3 Enquête publique.....	103
10.3.1 Déroulement de l'enquête publique,.....	103
10.3.2 Observations du public.....	103
10.3.3 Observation et avis du commissaire enquêteur.....	103

1 Résumé non technique

1.1 Diagnostic socio-économique

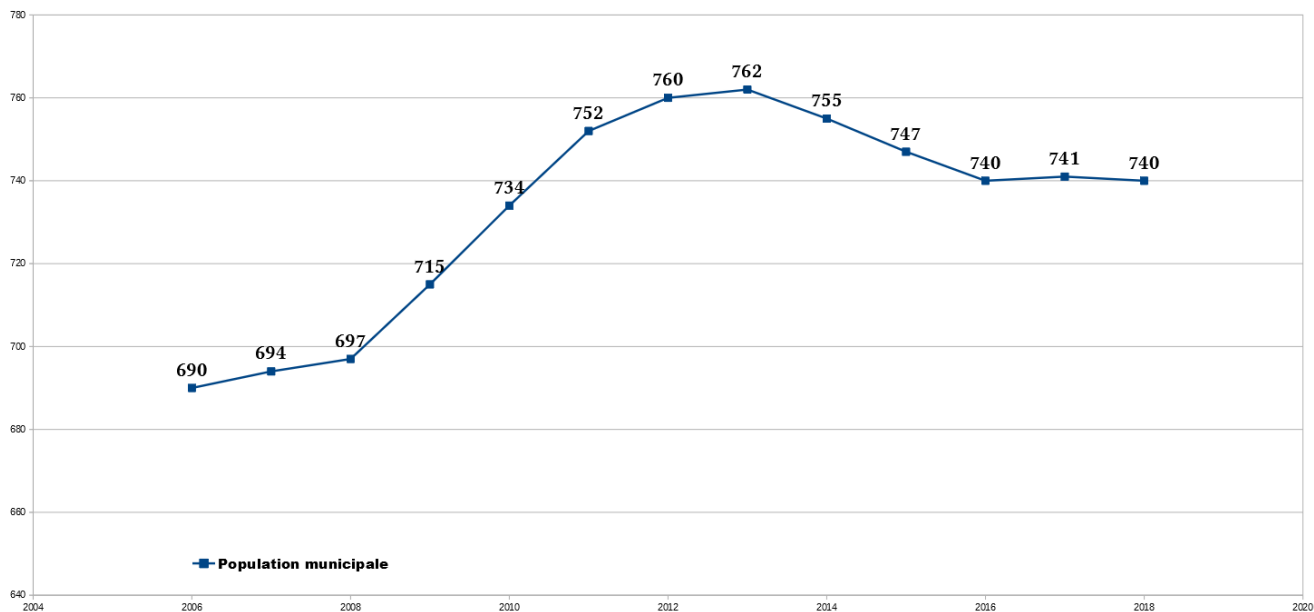


Villeneuve-la-Comtesse est classée comme un village-rue. Le bourg se caractérise par une rue principale qui structure et organise le développement bâti directement à l'alignement ou en profondeur sur des petites rues perpendiculaires, l'ensemble restant avec peu d'épaisseur. C'est vraisemblablement le long de la voie romaine que s'est formé le bourg.

Depuis le milieu des années 70, la population décroissait. Un inversement de tendance s'est opéré en 2008. La création de lotissements est à l'origine de ce regain de population avec la réalisation d'environ 30 nouveaux logements. Depuis le pic atteint en 2013, la population tend à se stabiliser.

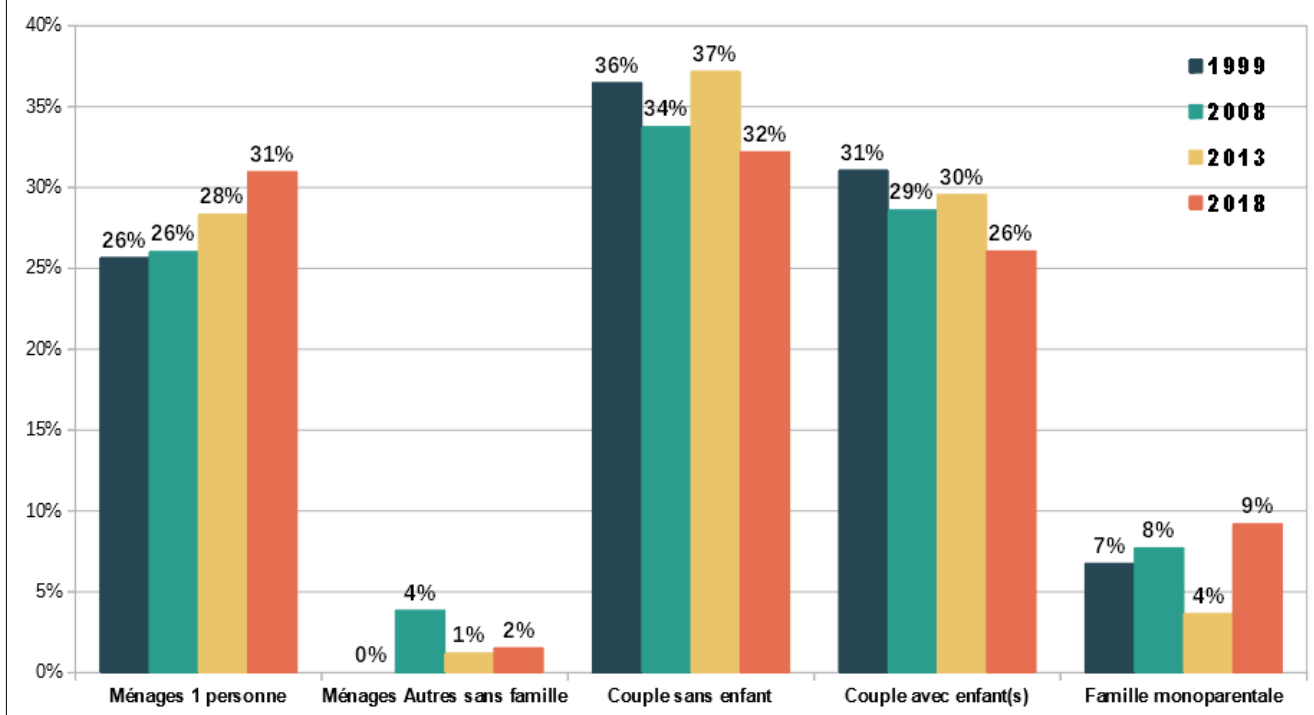
Evolution de la population municipale et totale entre 2006 et 2018

Source INSEE



Évolution de la typologie des ménages entre 1999 et 2018

Source INSEE



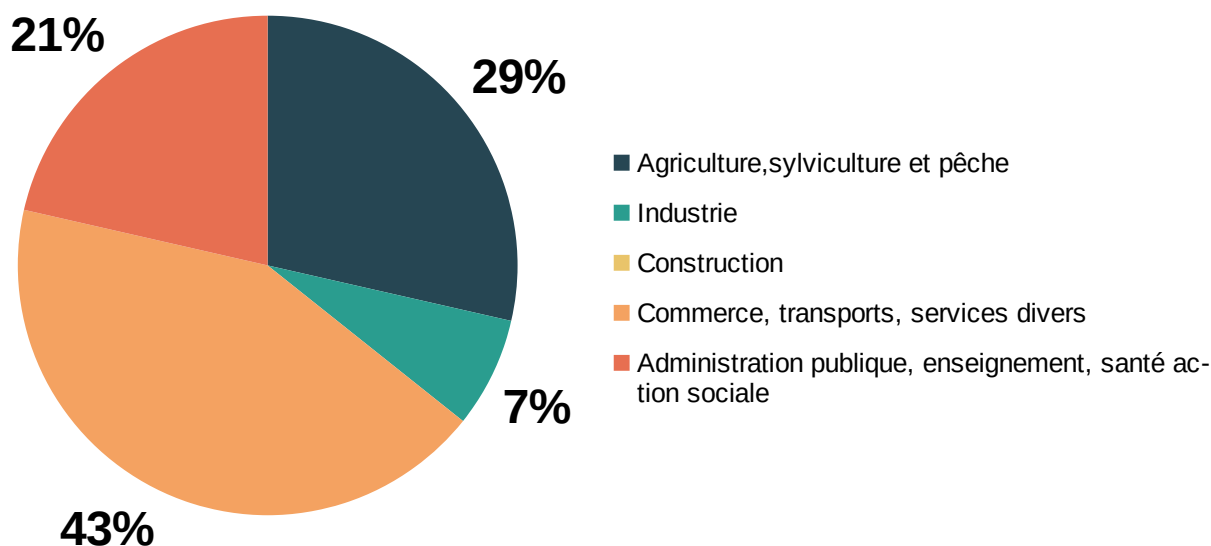
Le profil d'âge de la population communale s'apparente à celui du reste du territoire de la CdC des Vals de Saintonge. La tranche d'âge dominante correspond aux personnes âgées entre 60 et 74 ans, c'est d'ailleurs la tranche d'âge qui progresse le plus. Néanmoins, la classe des 0-14 ans représente une part importante, 17 %, des Villeneuvois.

La tendance s'observe aussi dans la typologie des ménages de la commune. 32 % des ménages sont des couples sans enfant. Il faut aussi noter que la forte proportion de personnes seules (31 %), ainsi la taille des ménages de Villeneuve-en-Comtesse est en diminution constante et s'élève à 2,27 personnes/ménages en 2018.

Au 31 décembre 2018, la commune regroupe 14 établissements actifs employeurs.

Etablissements actifs au 31/12/2018

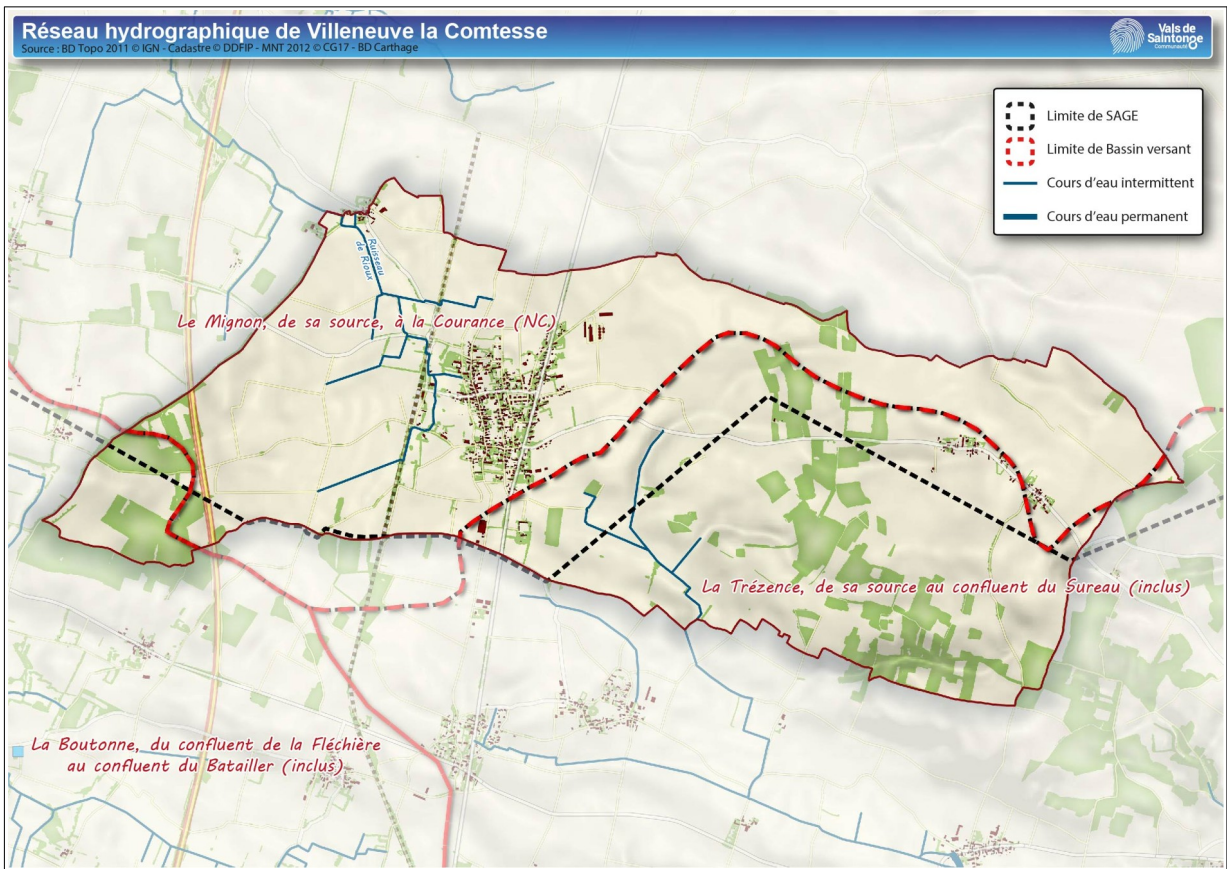
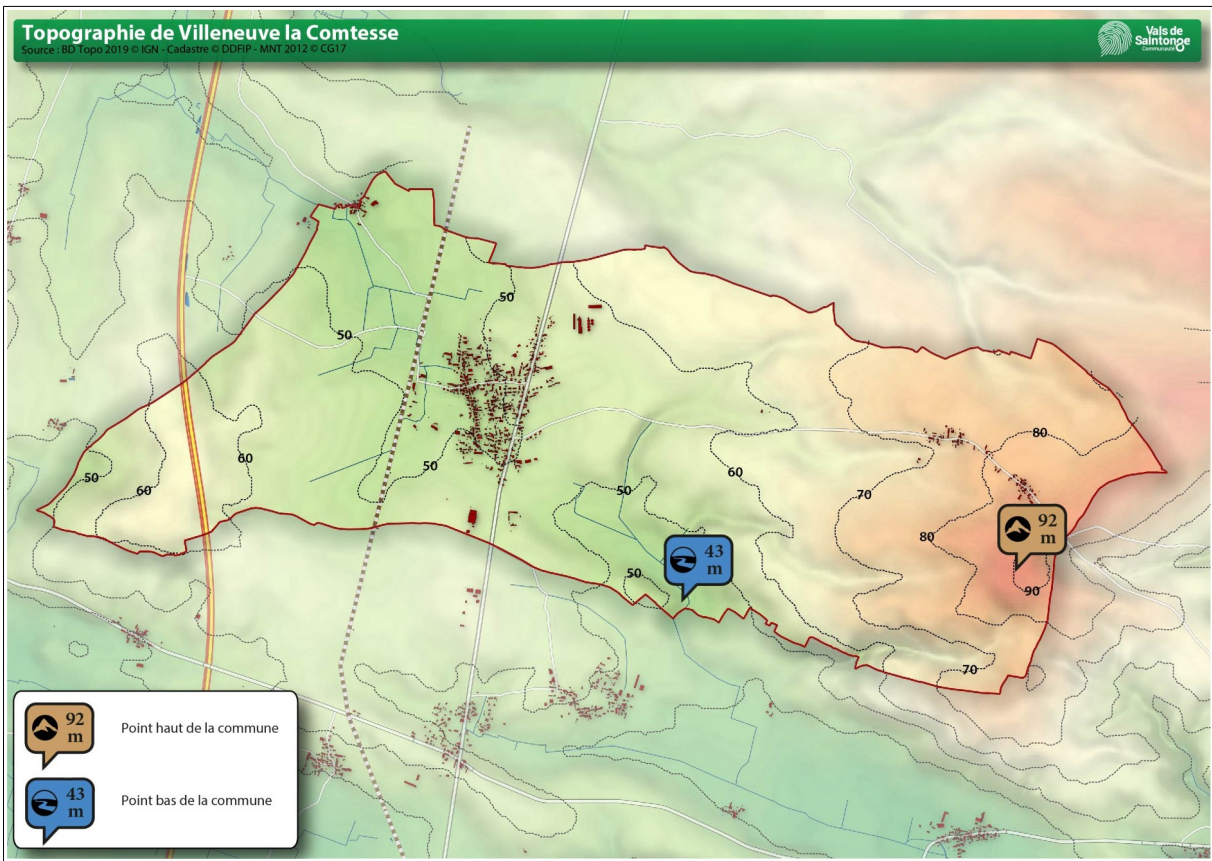
Source INSEE



Le secteur le plus employeur de la commune est celui du commerce, transports et service divers, avec près de 43 % des établissements actifs. L'agriculture représente le second secteur le plus important sur la commune. La commune compte une petite zone d'activités à l'intérieur de son bourg ainsi que plusieurs commerces.

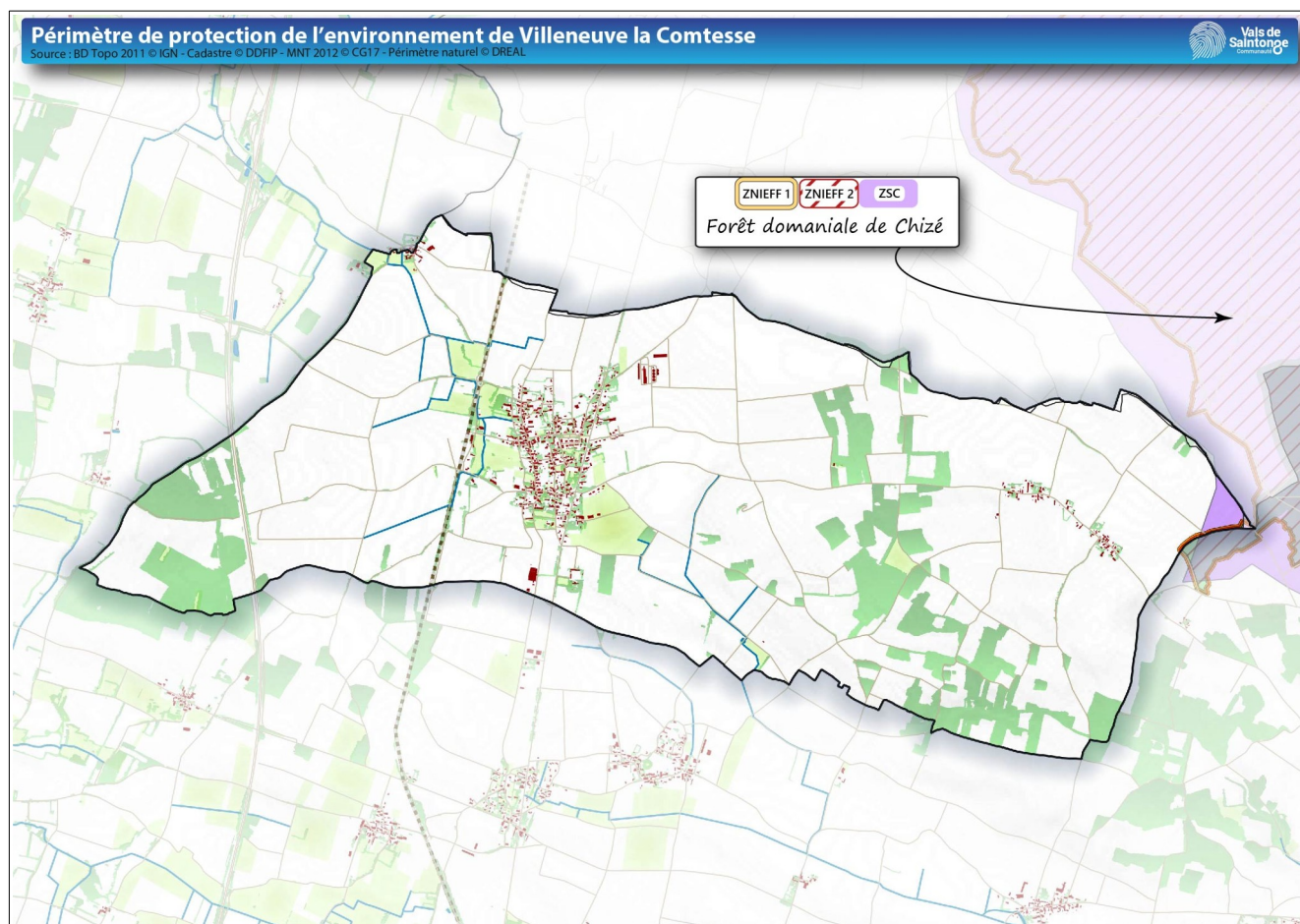
1.2 Etat Initial de l'Environnement

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités de petites entités boisées. Au cœur de ces paysages ouverts, où la culture céréalière domine, des réseaux de haies et quelques hameaux et fermes sont disséminés sur le territoire.



La commune de Villeneuve la Comtesse est concernée par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne :

- SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016 à 2021 adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin. Il est actuellement en révision pour la période 2022/2027
- SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027 adopté le 22 octobre 2020 pour le soumettre à la consultation du public.

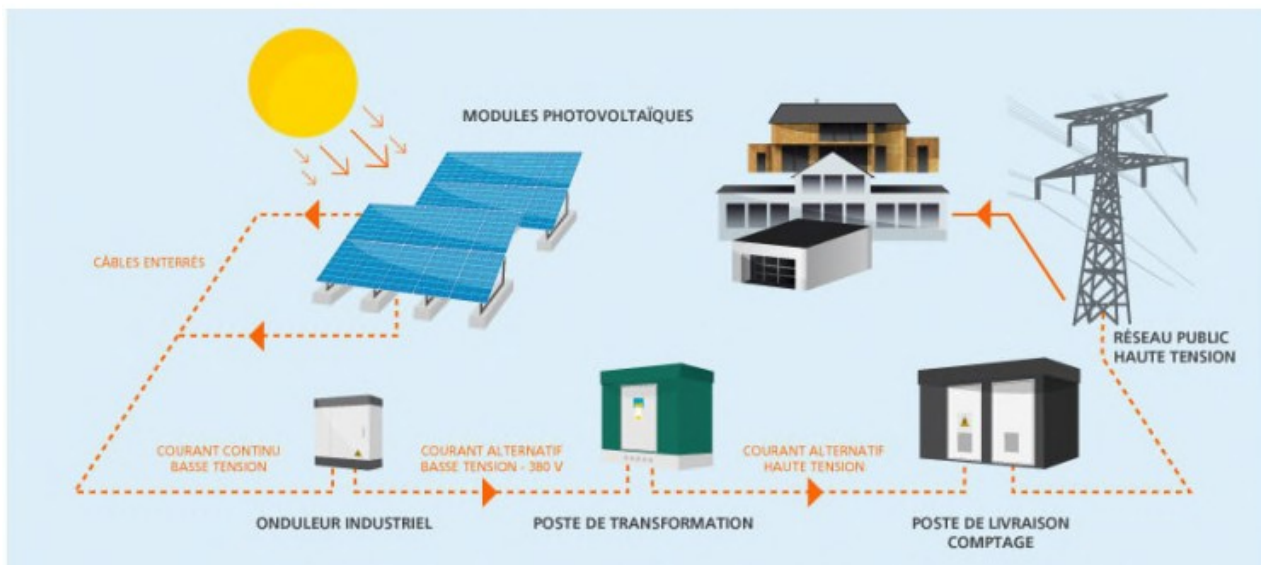


À l'échelle de la commune de Villeneuve-la-Comtesse, un site a été reconnu pour son intérêt biologique. Ce site cumule trois protections réglementaires :

- le Massif de Chize-Aulnay identifié en tant que site Natura 2000 (ZSC n° FR5400450)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n° 419)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (n° 599).



Figure 19 : Fonctionnement générale d'une centrale photovoltaïque (Loir-et-Cher-Gouv, s.d.)



1.4 Les modalités de modifications du PLU

Le projet est situé en zone A du PLU. Il est nécessaire d'adapter le règlement de la zone A pour y autoriser les constructions d'équipements publics.

Afin de rendre le PLU compatible avec le projet, la déclaration de projet vise donc à modifier :

- le règlement écrit et graphique du PLU.

Le règlement graphique et écrit

Le plan de zonage fait l'objet de plusieurs modifications, nécessaires à la réalisation du projet. Le changement majeur concerne la modification de la dénomination de la zone du projet. Ainsi la zone A devient une Npv dédiée à la production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque.

L'accès du site se fait par un chemin au nord de l'emprise, cerné de chaque côté des arbres. Pour permettre le passage des engins de chantiers, le chemin de 6 m. Une partie des espaces boisés classés est déclassée sur une longueur de 8 m depuis le bord de la route et de 4,5 m de part et d'autre du chemin.

Le règlement de la zone N est aussi modifié dans son article 1 comme suit :

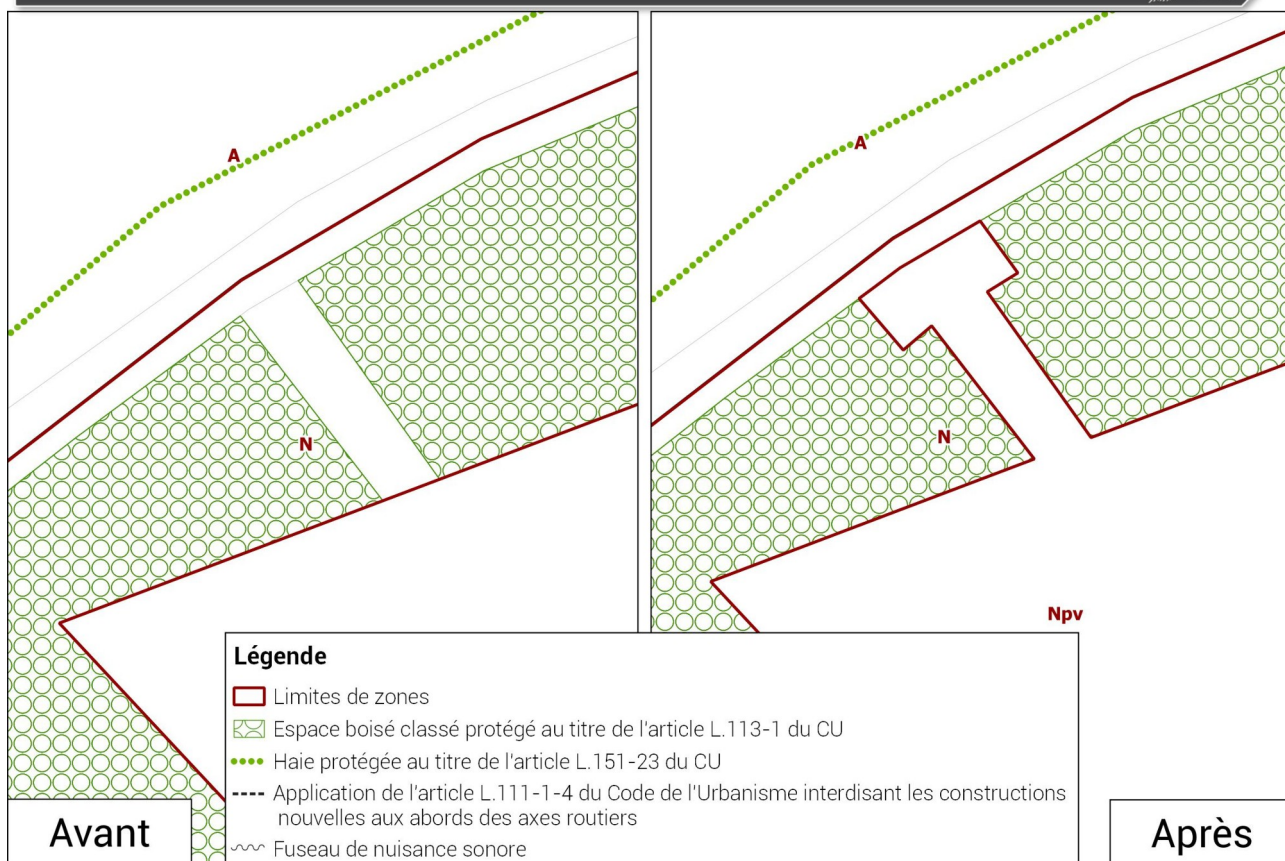
ARTICLE N1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En raison de son caractère inconstructible de principe, seront interdites dans la zone N et ses secteurs Ni, Nr et Nn toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles mentionnées à l'article N2.

Dans les zones naturelles classées en Espace Boisé Classé, tout défrichage, et donc toute construction, sera interdite.

Sont interdits dans le secteur Npv :

- Toutes les constructions, occupations et installations autres que celles nécessaires à la production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

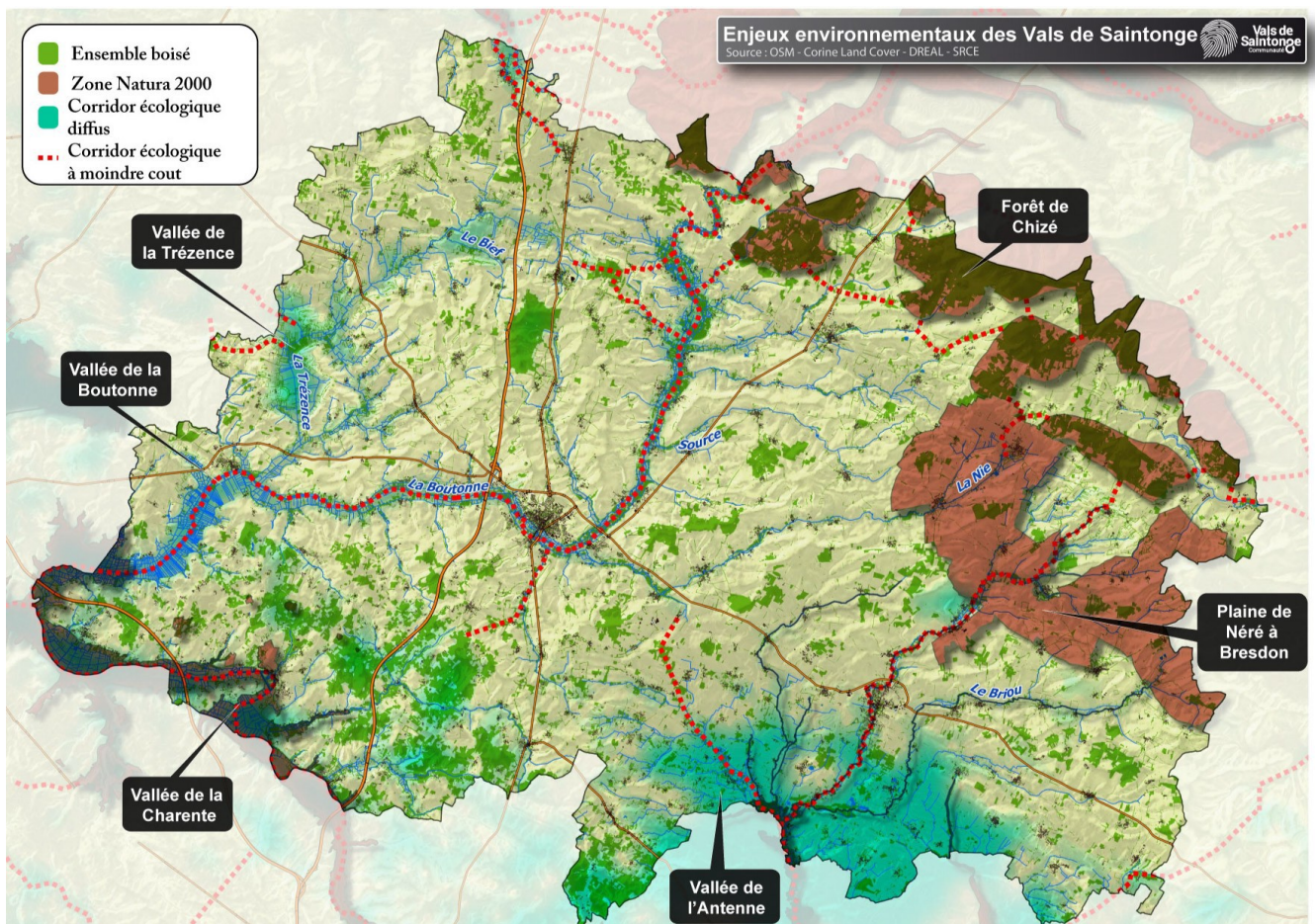


1.5 Evaluation environnementale

Incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge intègre toutes les zones remarquables du territoire telles que les ZNIEFF et les zones Natura 2000.



À l'échelle de la commune de Villeneuve La Comtesse, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
 - des petites zones boisées éparses sur la commune
- des **corridors écologiques** :
 - Le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants, notamment le long de la Soie.
 - Les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité, ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
- des **éléments fragmentant** :
 - Une portion de la RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort

Préservation des zones humides

Le projet de déclaration de projet du PLU de Villeneuve La Comtesse n'impacte pas de zones humides sur le territoire communal.

En effet, les sondages réalisés en 2021 ne présentent aucune zone humide sur le secteur du projet. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone sans trouver de traces d'hydromorphies.

Protection des haies et des boisements

La révision allégée du PLU conserve les règles déjà établies par le PLU en 2013. Les règles associées au règlement écrit permettent d'intégrer le projet dans son milieu. Les abords boisés permettront d'intégrer au mieux les futures installations.

Incidence des impacts sur la faune et la flore

Etude des effets liés à la phase travaux

La destruction presque totale des friches sur remblais, de la friche calcicole et des fourrés/ronciers entraînera la destruction d'espèces floristiques banales pour les remblais, à plus caractéristiques sur les friches calcicoles.

A noter que la modification d'implantation du projet a permis d'éviter les stations de plantes originales, sans être protégées : *Melampyrum cristatum*, *Buglossoides purpureocaerulea*, *Melittis melissophyllum*, *Filipendula vulgaris*, *Cytisus lotoides*...

De même, il est estimé que la banque de graines du sol jouera un rôle primordial dans la recolonisation, presque totale des surfaces sous et entre les modules solaires.

Etude des effets liés à la perte d'habitats

Une modification du cortège spécifique est attendue avec la perte des espèces de friches héliophiles au profit d'espèces prairiales sciaphiles à hémisciaphiles.

Bien que les stations d'espèces floristiques les plus intéressantes soient évitées, les friches notées dans l'aire d'étude leur sont totalement favorables, ce qui rend l'effet du projet moyen pour la flore.

Tableau 29 : Principaux impacts initiaux attendus sur les populations recensées dans la zone du projet

Habitats d'espèce protégées	Principales espèces protégées		Nature de la destruction	Impacts bruts locaux	
	Nom français	Nom latin		Description	Niveau d'impact
Friches rudérales sur remblais	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	AR / SR / EPB	Destruction d'individus potentielle Perte sèche d'habitats	6 113 m ²
Friches calcicoles (8517 m ²) et , fourrés, ronciers (10156 m ²)	Avifaune quasi-menacée en Poitou-Charentes : Bruant jaune Cisticole des joncs Tariet pâtre Chardonneret élégant Linotte mélodieuse Fauvette grisetite Verdier	<i>Emberiza citrinella</i> <i>Cisticola juncidis</i> <i>Saxicola rubicola</i> <i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Sylvia communis</i> <i>Carduelis chloris</i>	SR	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	18 673 m ²
	Reptiles : Lézard des murailles Lézard à deux raies Couleuvre d'Esculape	<i>Podarcis muralis</i> <i>Lacerta bilineata</i> <i>Zamenis longissimus</i>	AR / SR / EPB	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	

Légende : Aire de repos (AR), Site de reproduction (SR), Eléments physique et biologique réputés nécessaires à la reproduction et au repos (EPB)	
	Impact fort
	Impact moyen
	Impact faible
	Impact très faible à nul
	Impact positif

Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

La consommation foncière du projet de déclaration de projet est nulle. En effet, les sols sur lesquels s'implante le projet peuvent être considérés comme déjà artificialisés en raison de la nature de l'exploitation qu'ils ont connue.

De plus, et comme le précise la loi climat et résilience du 22 août 2021, « *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible*

avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

Incidences du PLU sur le réseau hydrographique, l'eau potable et l'assainissement

La commune est irriguée par des cours d'eau intermittents de faible importance, notamment Le Rioux

Le site concerné par le projet ne se situe à proximité d'aucun cours d'eau. L'impact du PLU est donc jugé comme négligeable sur le réseau hydrographique.

Il n'existe pas de captage d'eau potable situé à proximité du site de projet. Le projet n'a donc aucune incidence sur la ressource en eau potable.

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal. L'ensemble des hameaux de la commune sont associés à un assainissement individuel. Seul le bourg dispose d'un assainissement collectif. Le secteur d'étude et le projet ne sont pas concernés par des questions d'assainissement.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Mesures d'évitement

La mesure d'évitement consiste à conserver les habitats les plus remarquables du site, en l'occurrence ; les pelouses et ourlets calcicoles, fourrés hautes, plantations de Pin noir et feuillu, chênaies pubescentes seront évitées.

Au-delà de la conservation de ces habitats naturels, cette mesure d'évitement permet également d'offrir la possibilité aux espèces faunistiques, inféodées aux habitats naturels impactés, de s'y réfugier lors de la phase de travaux.

Mesures de réduction

1) Adaptation de la période de travaux

Le planning prévisionnel des travaux pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque sera calé en tenant compte des périodes les moins défavorables vis-à-vis des oiseaux, des reptiles. Globalement, il est prévu :

- D'éviter la période de nidification pour la coupe des ligneux : la coupe des ligneux sous emprise du projet (support de nid potentiel d'oiseaux protégés qui concernent les fourrés/ronciers) sera réalisée en dehors de la période s'étalant de mars à août, afin

d'éviter la destruction d'espèces d'oiseaux nicheurs. Il en sera de même pour tous les travaux menés à proximité de boisements, de haies ou de fourrés ;

- De réaliser les opérations de suppression ou d'enlèvement des remblais et gravas, ou sites avérés favorables pour les reptiles à réaliser à la fin de la période estivale, à savoir entre août et septembre, à la faveur des journées encore chaudes pour permettre plus facilement aux animaux dérangés de fuir. Ces opérations devront également être réalisées de l'intérieur des emprises du chantier vers l'extérieur pour pousser les animaux à fuir vers les zones boisées extérieures au site d'aménagement.

2) Balisage des zones à enjeux

Baliser les secteurs sensibles permet d'éviter toute destruction accidentelle lors des travaux qui peuvent s'exercer à proximité de ceux-ci. Le balisage concerne les pelouses et ourlets calcicoles.

3) Conservation de la végétation sous et entre les modules solaires

La végétation herbacée présente sous et entre les futurs modules, ainsi qu'en périphérie devra être obtenue par repousse naturelle en réutilisant les terres de la zone d'implantation dans laquelle est déjà présente une importante banque de graines d'espèces typiques des milieux enfichés. Cette mesure vise à rendre, les espaces naturels présents sous les modules, les plus favorables possibles pour les populations d'oiseaux nicheurs, les populations de reptiles, mais également pour la flore et les invertébrés.

4) Gestion des espèces exotiques envahissantes

Sur le site d'étude, la seule espèce invasive est l'Armoise de Verlot. D'autres espèces sont susceptibles d'apparaître et/ou de se disperser depuis les remblais à terrasser.

Les principales dispositions mises en œuvre pour prévenir ou lutter contre le développement de plantes invasives seront les suivantes :

- Lavage systématique des engins de chantier avant leur arrivée sur les sites d'intervention ;
- Surveillance régulière des secteurs d'intervention par un écologue pour la détection de la présence éventuelle de plantes invasives ;
- Arrachage (avec déracinement) dans les zones à faible recouvrement ou fauchage et évacuation des résidus dans des conditions sécurisées vers un centre agréé (compostage, incinération ou déchetterie) des plantes invasives éventuellement repérées lors de cette surveillance. Nettoyage des matériels utilisés lors de ces opérations et veille pour éviter les repousses ;
- Protection des personnels effectuant les opérations d'arrachage ou de fauchage ;

- Attention particulière portée sur l'origine et la nature des remblais si ces derniers sont nécessaires (absence d'espèces invasives), afin d'éviter la propagation de toutes espèces envahissantes ; concernant les remblais existants, ils devront être recouverts de terre végétale saine, idéalement prélevée sur place, même riche en cailloux.
- Limiter les sols nus lors de la phase de chantier : végétalisation, bâchage ou paillage des terrains.

4) Mise en place de passe-faune

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Ainsi pour permettre le déplacement des espèces animales, et notamment des mammifères, des passes-faune adaptés seront positionnés au sein de la clôture tous les 50 mètres. Cette mesure vise à ne pas priver d'un espace d'alimentation ces animaux et à permettre leur transit.

Pour favoriser les déplacements des micromammifères (type petit rongeur) et des reptiles, le modèle de clôture d'enceinte retenu présentera une maille d'au moins 10X10 centimètres pour permettre la libre traversée du site par ces taxons.

2 Contexte

2.1 Introduction

La commune de Villeneuve-la-Comtesse a approuvé la révision générale de son PLU le 8 mars 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ont décidé de mettre en compatibilité leur Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 1er novembre 2021, par le biais d'une Déclaration de Projet afin d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le PLU comporte une évaluation environnementale qui est conduite dans le cadre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme. En effet, sachant que la commune de Villeneuve La Comtesse compte un site Natura 2000 sur son territoire et que la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du même code, la procédure est soumise à évaluation environnementale de façon systématique.

La procédure de déclaration de projet prévoit que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

D'autre part, les élus de la commune de Villeneuve La Comtesse soumettront le projet aux habitants en mettant à disposition en Mairie :

- un registre ouvert en Mairie
- un exemplaire du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2.2 Diagnostic socio-économique de la commune de Villeneuve-la-Comtesse

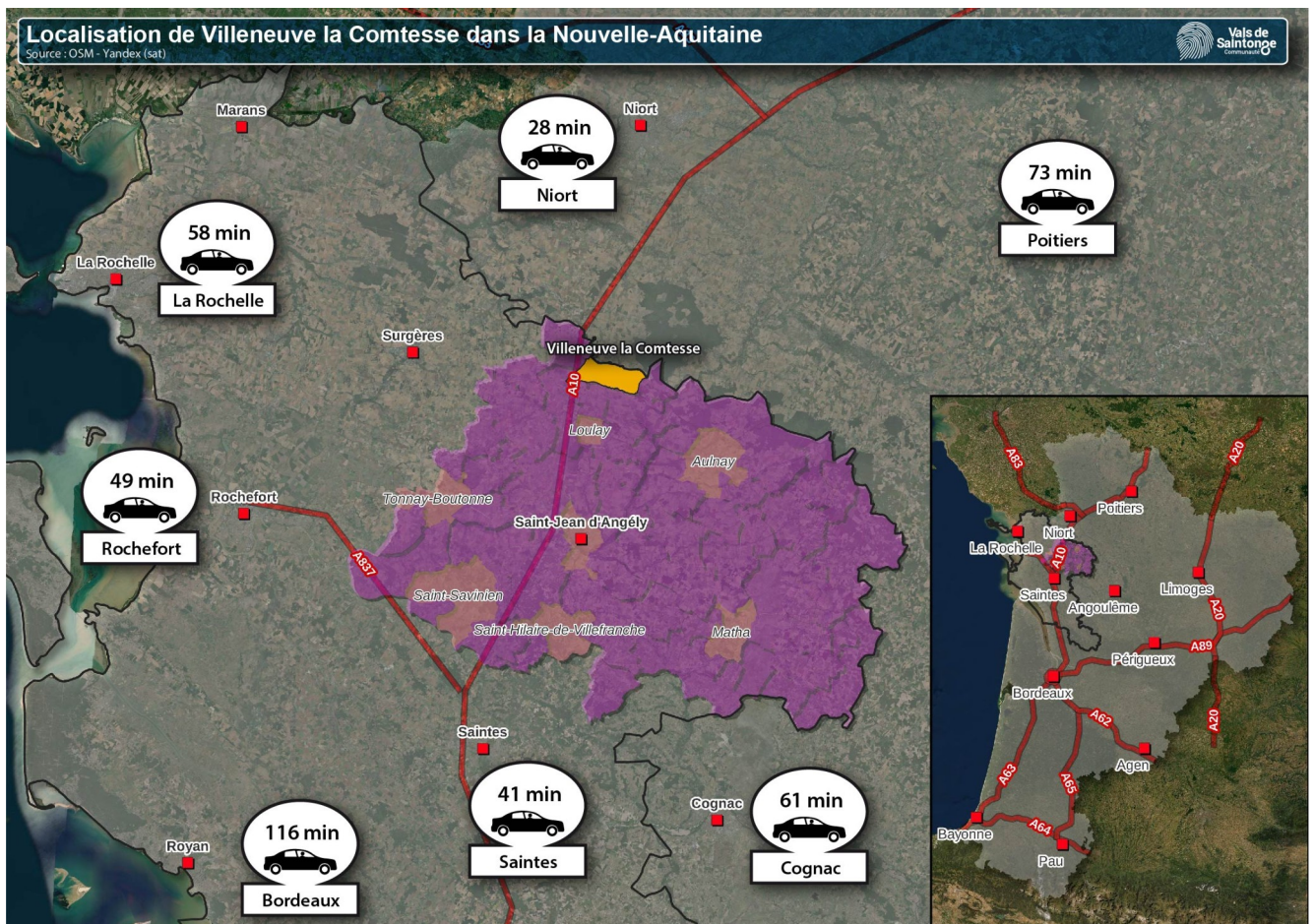
2.2.1 Organisation territoriale

Villeneuve-la-Comtesse se situe Nord-Est du département de la Charente-Maritime, en limite du territoire communautaire.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de Communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 110 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.



Son territoire, représentant 25 % de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- Au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- Au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 52 173 habitants en 2018 (population communale) et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean-d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe nord-sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean-d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons nord-sud (Niort-Saintes) et est-ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

Située au nord du département de Charente-Maritime, la commune de Villeneuve-la-Comtesse bénéficie de l'attractivité de plusieurs pôles, tels que Saint-Jean-d'Angély et Niort, situé dans le département des Deux-Sèvres.

Villeneuve-la-Comtesse est traversée par la route départementale de RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort, permettant ainsi d'assurer le lien entre le territoire communal et des pôles de vie et d'emplois.

Si Niort exerce un attrait sur le territoire communal, Saint-Jean-d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

2.2.2 Structure urbaine

Villeneuve-la-Comtesse est classée comme un village-rue. Le bourg se caractérise par une rue principale qui structure et organise le développement bâti directement à l'alignement ou en profondeur sur des petites rues perpendiculaires, l'ensemble restant avec peu d'épaisseur. C'est vraisemblablement le long de la voie romaine que s'est formé le bourg.



Pour ce qui concerne Villeneuve, son organisation urbaine est identique : village rue avec agrégation des constructions à partir de l'implantation originelle d'exploitations agricoles. S'agissant des voiries et espaces publics, la linéarité du village est forte.

Les dessertes sont hiérarchisées par rapport à la rue principale, soit en voies perpendiculaires, soit en voies parallèles. La place de l'église est située au cœur de l'armature urbaine ancienne. Fréquemment, l'édification de ce genre de monument s'est faite sur l'emplacement de la villa gallo-romaine.

Le parcellaire en lanière perpendiculaire à la rue domine. Dans cette organisation foncière dite « en peigne », les unités foncières sont traversantes et se connectent de part et d'autre des voies, dont elles sont un élément de liaison. Chaque unité s'ajuste latéralement à sa voisine. Sur Villeneuve, l'organisation parcellaire est identique ; toutefois, la trame parcellaire est de forme plus carrée que sur le bourg centre.

2.2.3 Évolutions urbaines récentes

Le développement de l'agglomération s'est déporté avec l'évolution des transports vers la Route Départementale 150 où équipements, services et commerces se sont alors déplacés.

Le développement urbain récent s'est quasi exclusivement réalisé sous la forme de lotissements. Ceux-ci ont été implantés soit au sein du tissu existant, soit en adjonction aux limites du bâti préexistant.

On constate récemment un allongement de l'urbanisation vers le Nord et l'Est sous la forme d'îlots (lotissements : Les Tournesols, Les Passeroses, Les Pâquerettes) déjà constitués par un réseau de voies existantes. Les constructions sont à l'alignement sur rue, de plain-pied et orientée sur un axe nord-sud.

Les jardins ou espaces privatifs sont situés derrière les constructions sur la partie ouest ou sud du terrain. Sur la partie est du bourg, un lotissement de semi-collectif est présent. Les équipements, écoles, mairie, terrains de sports se trouvent à proximité de ces nouveaux secteurs urbanisés.

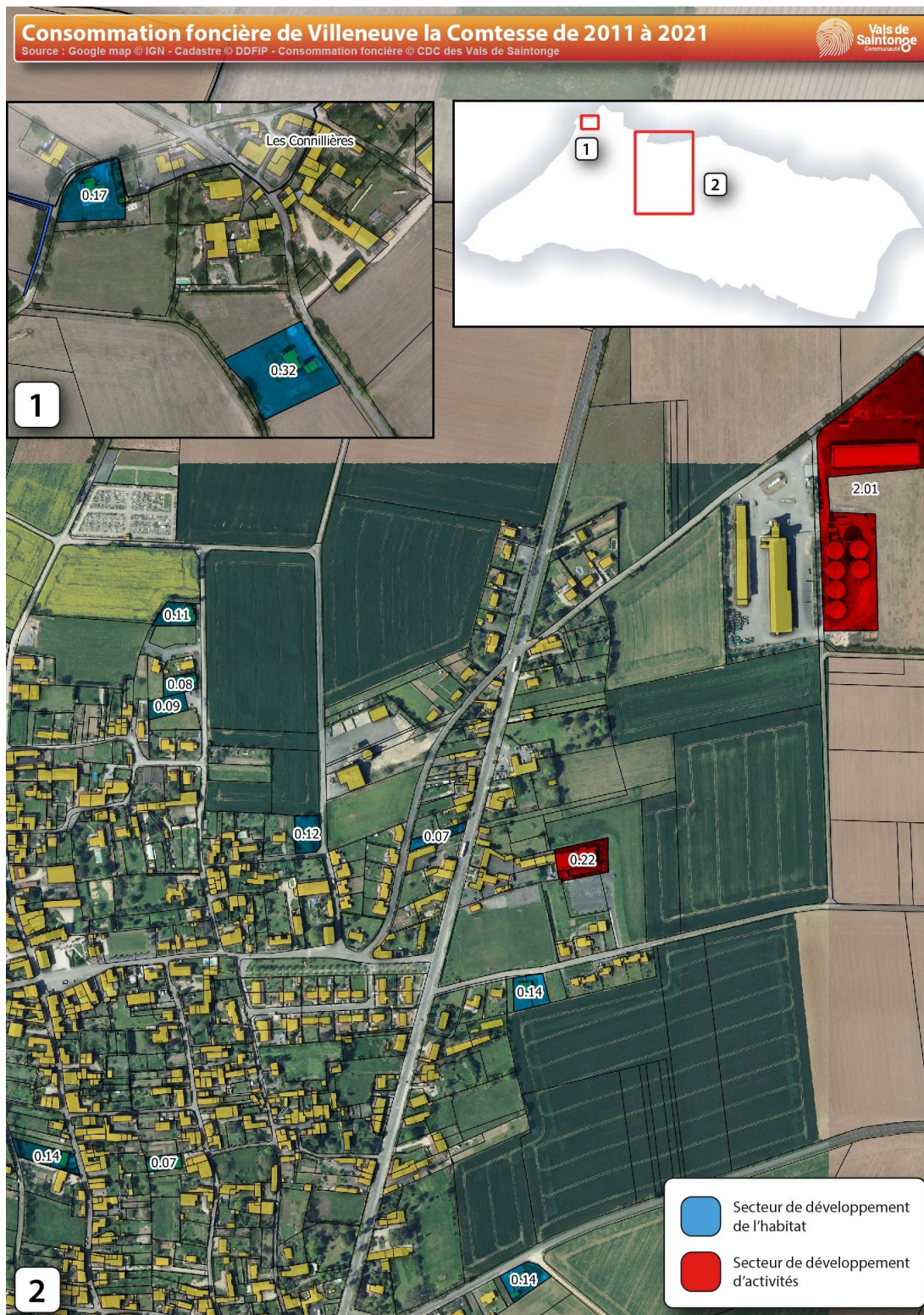
Schématiquement, Villeneuve la Comtesse est née de par la présence de la voie romaine et s'est développée à l'époque médiévale suite à son affranchissement et a prospéré avec l'exploitation viticole.

L'organisation urbaine du cœur historique, jusque-là exclusivement linéaire, a commencé à se modifier avec la création de la RD 150 et le village a poursuivi son développement sur la partie est où se trouvent désormais les principales fonctions administratives et économiques. La commune de Villeneuve la Comtesse se caractérise par une certaine continuité dans le rythme de construction. Une amplification de ce rythme est à noter depuis les années 2000. En vingt ans, environ 50 logements ont été construits.

Si les constructions sont majoritairement des maisons individuelles, une diversification est notable, se traduisant par les programmes de constructions individuelles groupées et de collectifs.

2.2.4 Une consommation foncière modérée

Villeneuve-la-Comtesse est identifiée par le SCoT comme un pôle de proximité.



Au cours des 10 dernières années (2011-2021), 3,68 hectares ont été consommés sur la commune, dont 2,23 ha consacrés aux équipements ou bien l'activité économique ; en l'occurrence, le développement de la coopérative agricole à l'est du bourg.

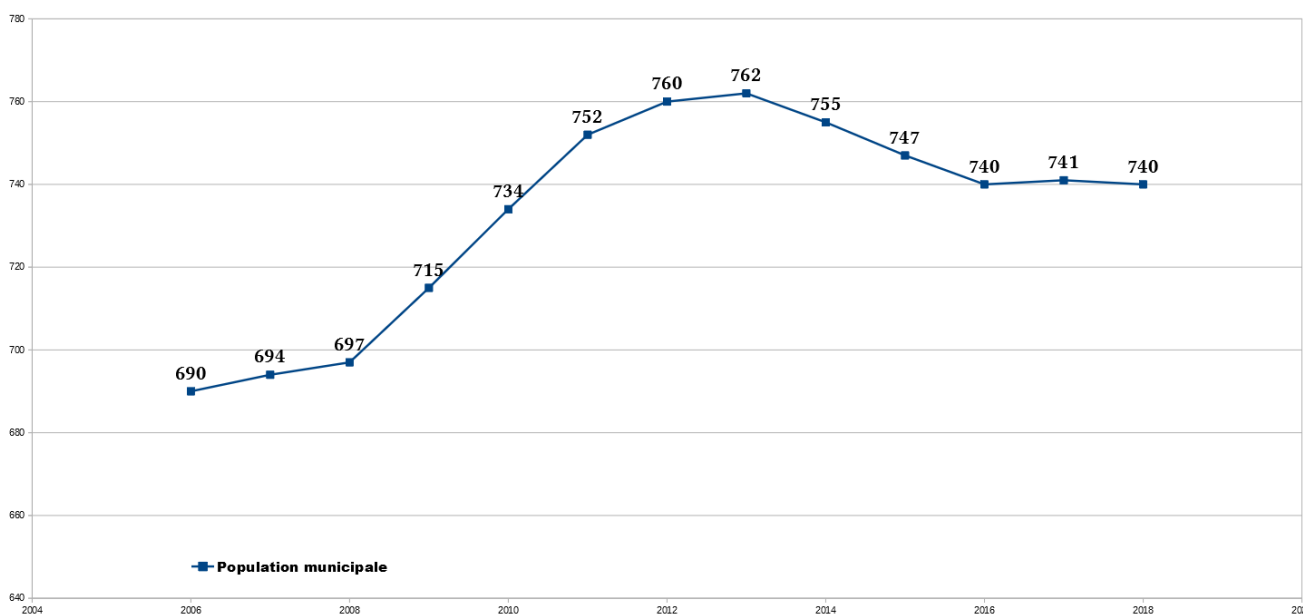
La consommation foncière concernant le développement de l'habitat sur le bourg est de 1,45 ha sur cette période pour la construction de 11 nouveaux logements. La plupart de ces nouvelles maisons ont été construites dans le bourg sur des parcelles en majeure partie en densification. Deux constructions se sont implantées au village des Cornillières consommant près de 5000 m² à elles deux.

2.2.5 La démographie communale

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE. La commune est en augmentation depuis la fin des années 2000. Ainsi en 2018, 740 habitants sont présents sur la commune. Une légère baisse existe sur la période 2013-2018, néanmoins cette baisse semble en contradiction avec les constats des élus sur le terrain. D'autant plus que durant la période 2018-2021, la commune a accueilli de nombreux nouveaux ménages.

Evolution de la population municipale et totale entre 2006 et 2018

Source INSEE

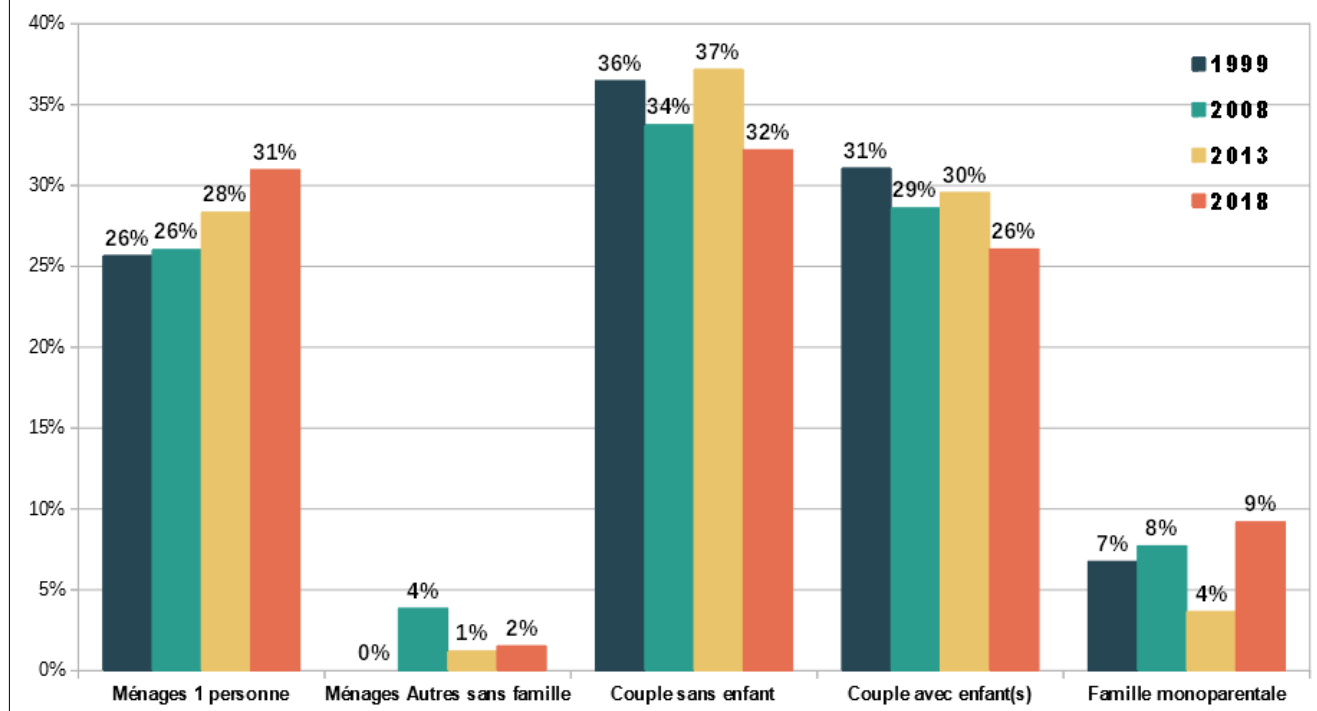


Depuis le milieu des années 70, la population décroissait. Un inversement de tendance s'est opéré en 2008. La création de lotissements est à l'origine de ce regain de population avec la réalisation d'environ 30 nouveaux logements. Depuis le pic atteint en 2013, la population tend à se stabiliser.

Le profil d'âge de la population communale s'apparente à celui du reste du territoire de la CdC des Vals de Saintonge. La tranche d'âge dominante correspond aux personnes âgées entre 60 et 74 ans, c'est d'ailleurs la tranche d'âge qui progresse le plus. Néanmoins, la classe des 0-14 ans représente une part importante, 17 %, des Villeneuvois.

Évolution de la typologie des ménages entre 1999 et 2018

Source INSEE



La tendance s'observe aussi dans la typologie des ménages de la commune. 32 % des ménages sont des couples sans enfant. Il faut aussi noter que la forte proportion de personnes seules (31 %), ainsi la taille des ménages de Villeneuve-en-Comtesse est en diminution constante et s'élève à 2,27 personnes/ménages en 2018.

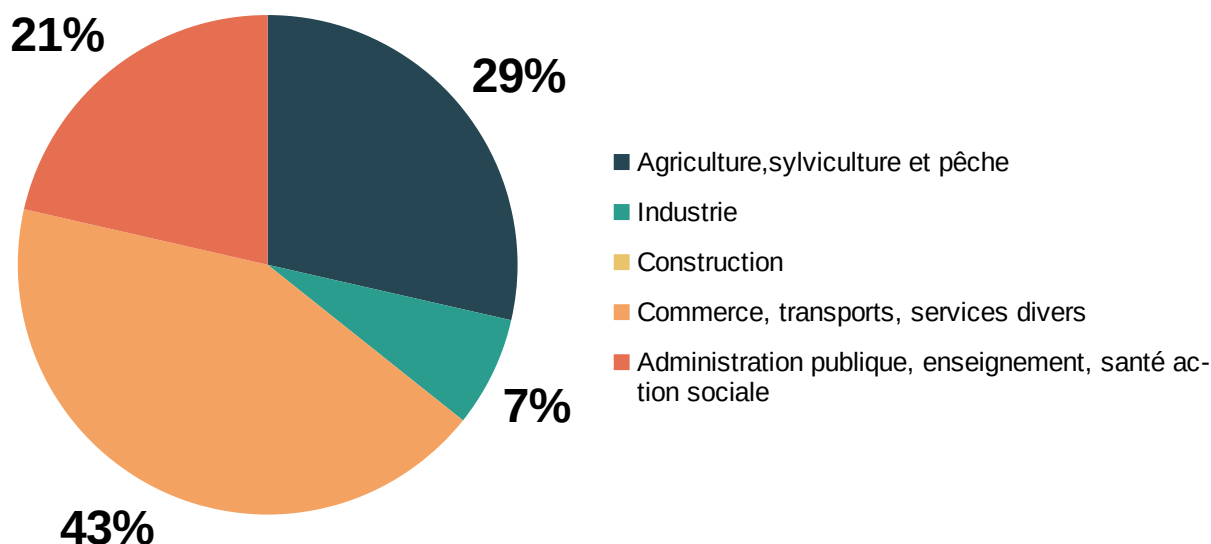
2.2.6 Tissu économique

Au 31 décembre 2018, la commune regroupe 14 établissements actifs employeurs.

Le secteur le plus employeur de la commune est celui du commerce, transports et service divers, avec près de 43 % des établissements actifs. L'agriculture représente le second secteur le plus important sur la commune. La commune compte une petite zone d'activités à l'intérieur de son bourg ainsi que plusieurs commerces.

Etablissements actifs au 31/12/2018

Source INSEE



2.2.7 Équipements et services publics

Villeneuve-la-Comtesse possède un niveau de services et d'équipements relativement bon comparativement aux autres communes de l'espace rural du territoire communautaire.

Les équipements et services publics sont concentrés dans le bourg, avec la présence d'une mairie, d'une école, des équipements sportifs...

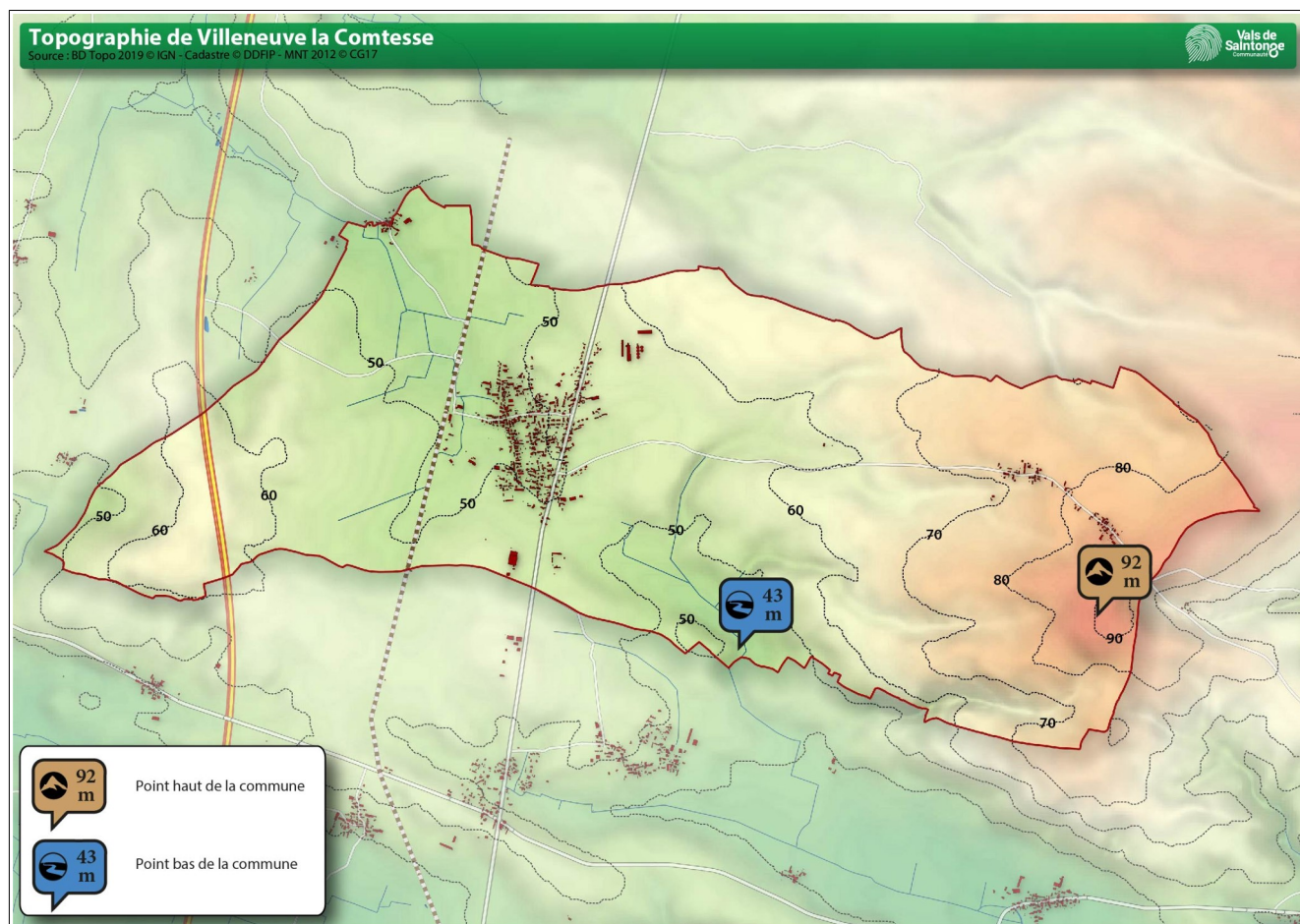
2.3 État initial de l'environnement

2.3.1 Reliefs et paysages

Bien que la commune ait une altitude relativement faible (elle oscille entre 43 et 92 mètres), son relief est assez varié. Une ligne de crête située à l'Est de la commune, se prolongeant sur la commune de Saint-Séverin sur Boutonne, délimite un bassin versant important, venant aboutir le long de la voie SNCF.

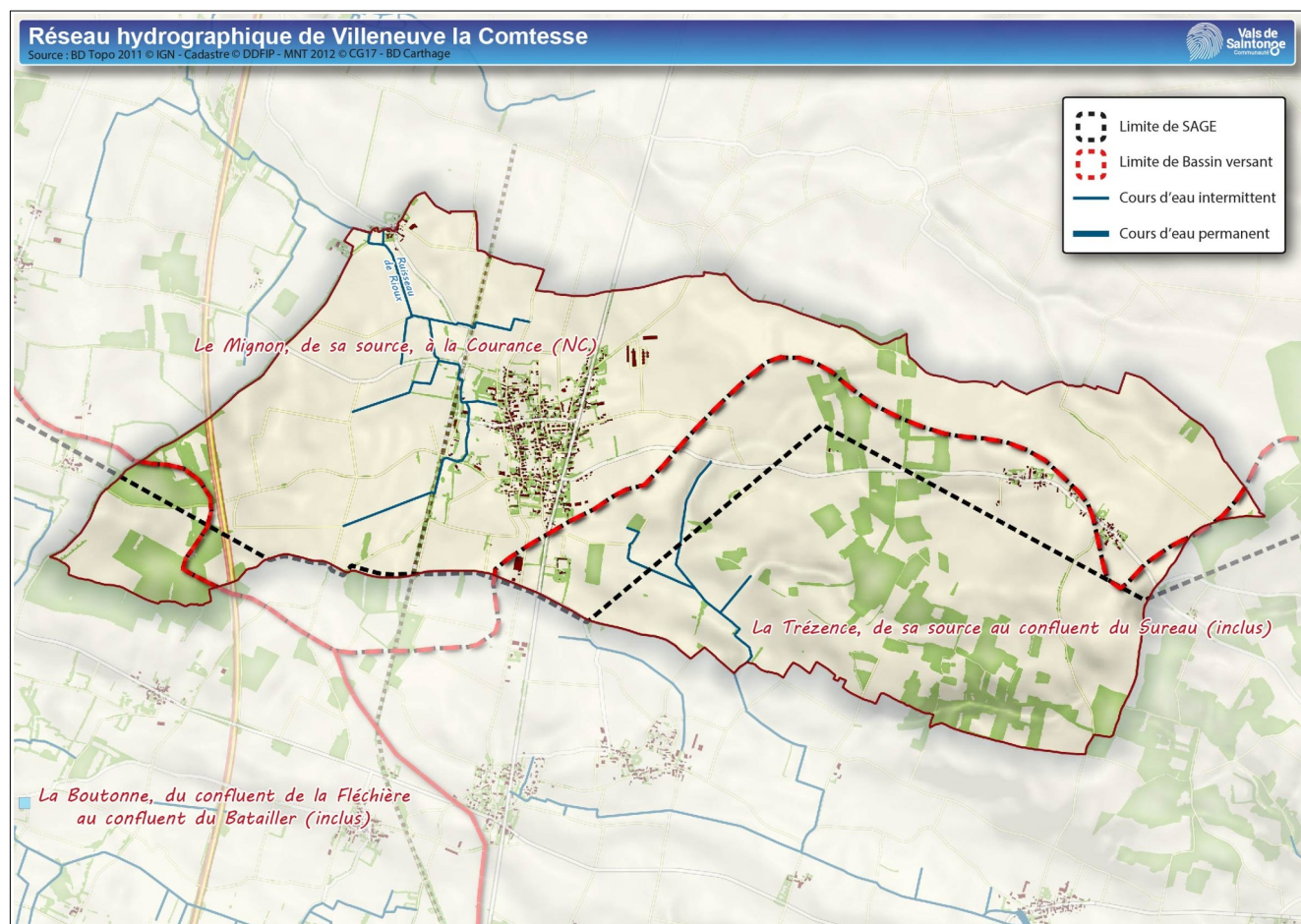
D'autre part, à l'ouest de la commune, le relief décrit une faible pente constatée à partir de l'autoroute A 10 et aboutissant également le long de la voie ferrée. De ce fait, la zone de terrains située de part et d'autre de la voie ferrée recueille les eaux pluviales de ruissellement. Un réseau de nombreux fossés et de petits cours d'eau parcourt les pieds de ces bassins versants.

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités de petites entités boisées. Au cœur de ces paysages ouverts, où la culture céréalière domine, des réseaux de haies et quelques hameaux et fermes sont disséminés sur le territoire.



2.3.2 Réseau hydrographique

La commune est irriguée par des cours d'eau intermittents de faible importance, notamment Le Rioux.



La commune de Villeneuve la Comtesse est concernée par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne :

- SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016 à 2021 adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin. Il est actuellement en révision pour la période 2022/2027
- SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027 adopté le 22 octobre 2020 pour le soumettre à la consultation du public.

La commune est concernée par le SAGE Boutonne approuvé par arrêté préfectoral le 5 septembre 2016.

La commune est également située pour partie dans le périmètre du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, approuvé par arrêté préfectoral le 29 avril 2011.

Sur le bassin de la Boutonne, une attention particulière doit être portée concernant la prise en compte de l'implantation des réserves de substitution préconisées dans le projet de SAGE.

Par ailleurs, les PLU sont visés par la possibilité réglementaire de classer les haies et talus en espace boisé et la possibilité d'interdire dans les zones humides la construction, les exhaussements et affouillements, mise en eau.

Ces points particuliers sont abordés dans le SAGE à travers la demande de préservation des milieux humides et la recherche de zones d'expansion de crue. D'un point de vue quantitatif, le bassin de la Boutonne est soumis à des étiages particulièrement sévères et des périodes de crues régulières et importantes.

Concernant les milieux aquatiques, une dégradation générale a été constatée. Des programmes de protection particuliers ont été mis en place sur les sites sensibles (réseau Natura 2000, recensement de ZNIEFF).

Une station de captage d'eau dans la nappe phréatique est implantée au lieu-dit « Villenou ». Le piézomètre de Villenouvelle se situe dans le bassin de la Boutonne. La nappe se rencontre dans les calcaires du Kimmeridgien inférieur (Jurassique supérieur).

L'écoulement de la nappe se fait en direction de la rivière. Elle est exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population et pour l'irrigation.

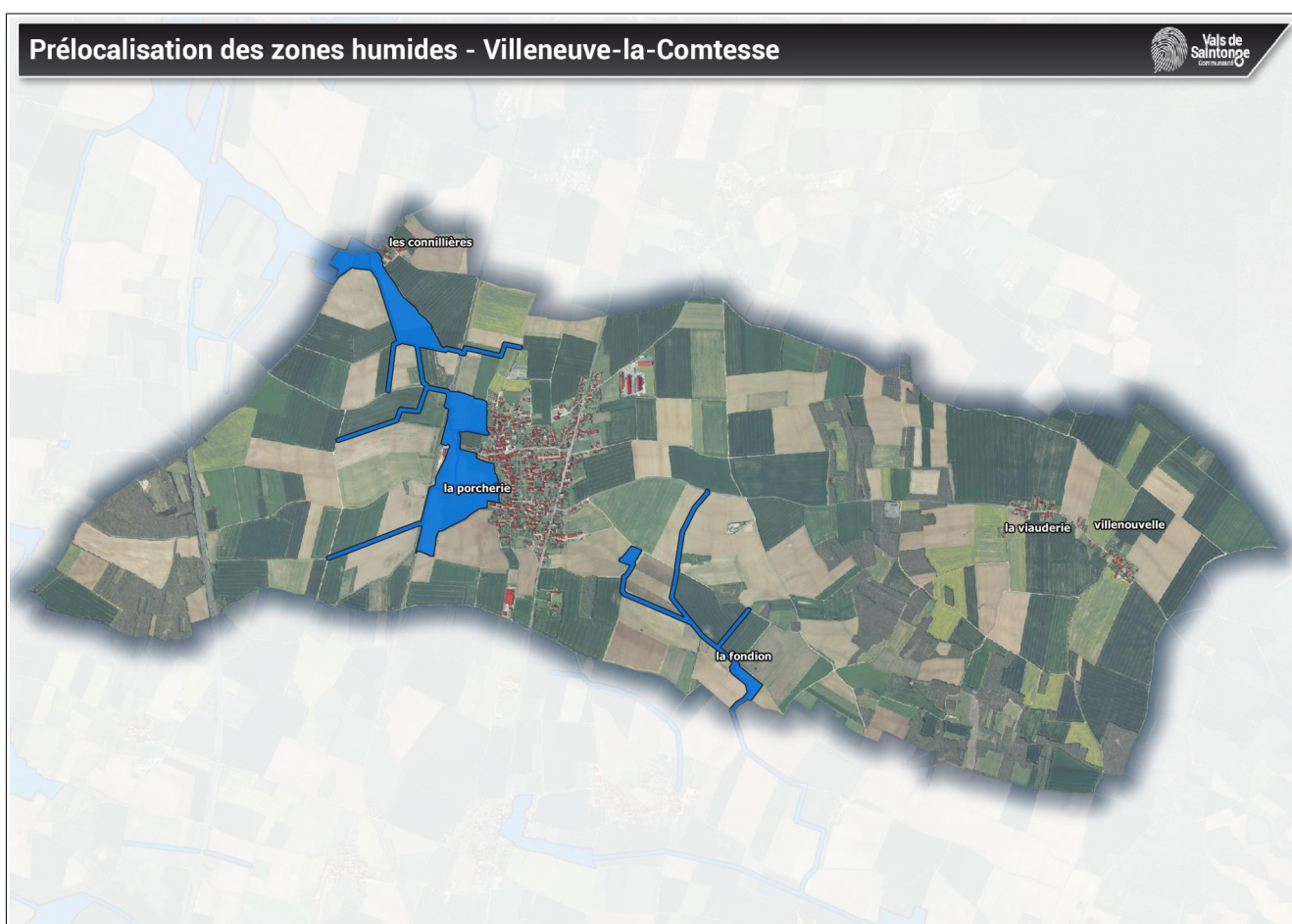
2.3.3 Les zones humides

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, aucun inventaire des zones humides n'a été réalisé sur la commune.

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

- fonctions hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.



DREAL – Nouvelle-Aquitaine

L'analyse sur le site d'étude a été menée par le bureau d'études SCE. Les conclusions sont les suivantes :

Figure 82 : Localisation des sondages pédologiques réalisés



Analyse selon le critère floristique

Parmi les habitats identifiés sur le site d'étude, aucun n'est considéré comme humide d'après l'arrêté modifié du 24 juin 2008.

D'autres habitats, ne figurant pas dans l'arrêté, nécessitent donc un examen de la végétation. Parmi ceux-ci, aucun ne possède 50 % de ses espèces dominantes qui sont considérées humides d'après l'arrêté. En effet, seules trois espèces de zones humides ont été relevées et présentent de très faibles recouvrements (*Juncus inflexus*, *Ranunculus repens*, *Agrostis stolonifera*).

Aucune zone humide n'a ainsi été relevée selon le critère floristique.

Analyse selon le critère pédologique

Trois sondages ont été réalisés sur le site. Tous ont présenté un refus à faible profondeur du fait de la présence de roches, résultant probablement de l'exploitation passée du site pour l'extraction de matériaux. Aucune trace d'humidité n'a été relevée sur les matériaux qui ont pu être extraits.

Au vu de la nature du site, de l'absence de prélocalisation et de la végétation non humide, il n'a pas été jugé nécessaire d'approfondir les investigations pédologiques.

Aucune zone humide n'a ainsi été relevée selon le critère pédologique.

2.3.4 Les zones naturelles remarquables

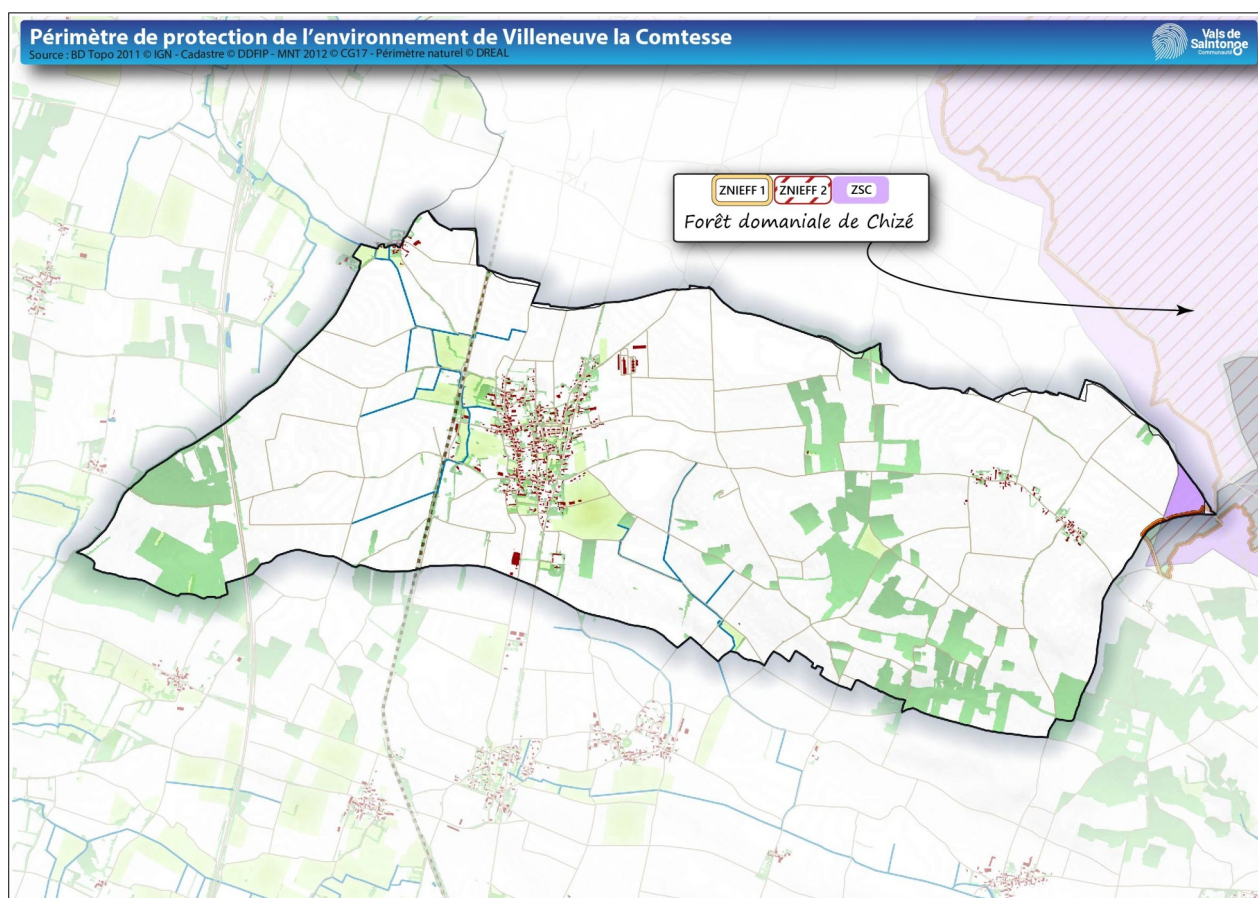
L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

À l'échelle de la commune de Villeneuve-la-Comtesse, un site a été reconnu pour son intérêt biologique. Ce site cumule trois protections réglementaires :

- le Massif de Chize-Aulnay identifié en tant que site Natura 2000 (ZSC n° FR5400450)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n° 419)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (n° 599).

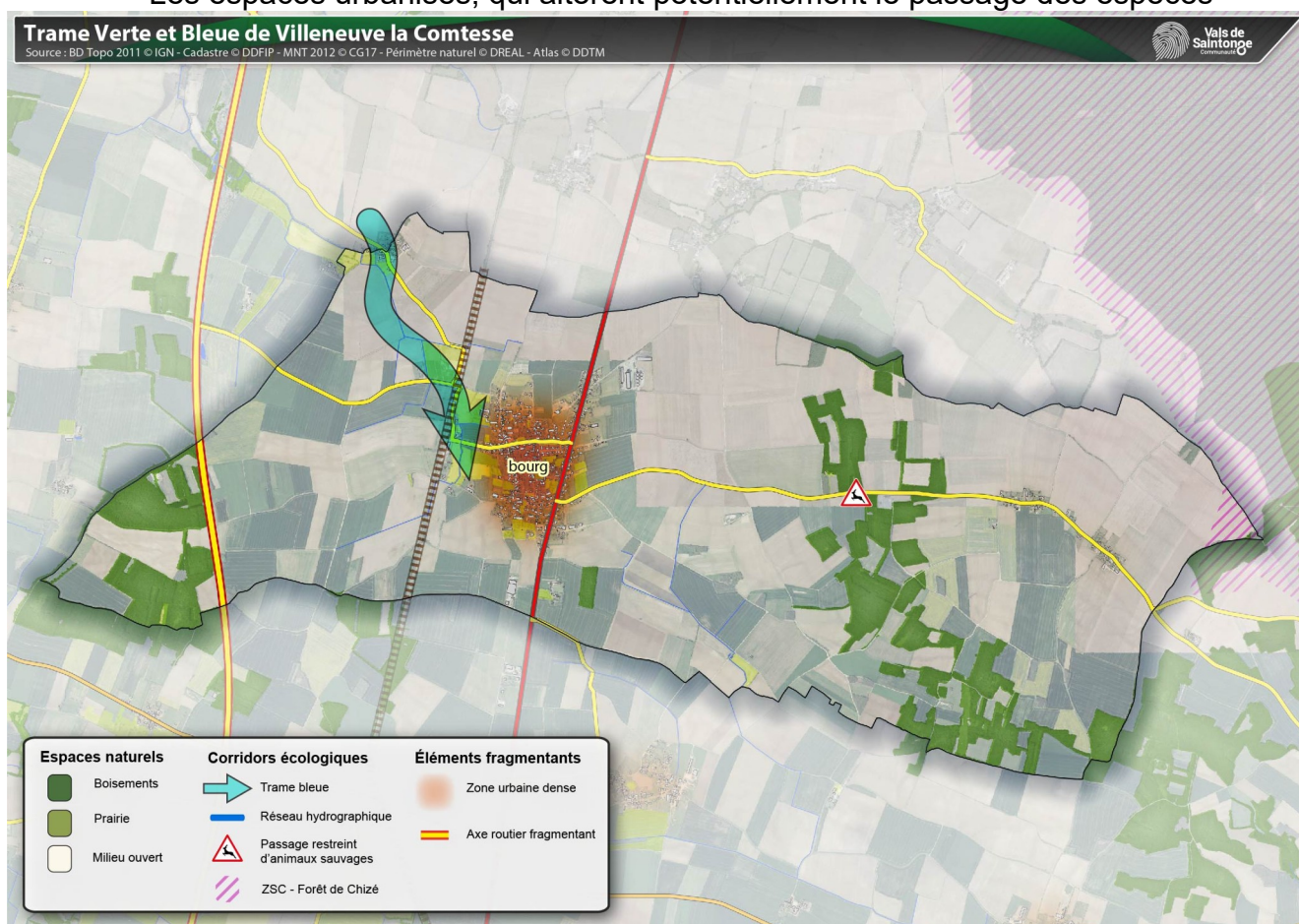


2.3.5 Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

À l'échelle de la commune de Villeneuve La Comtesse, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
 - des petites zones boisées éparses sur la commune
- des **corridors écologiques** :
 - Le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants, notamment le long de la Soie.
 - Les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité, ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
- des **éléments fragmentant** :
 - Une portion de la RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort
 - Les espaces urbanisés, qui altèrent potentiellement le passage des espèces



2.3.6 Diagnostic Faune/Flore réalisé dans le périmètre du projet

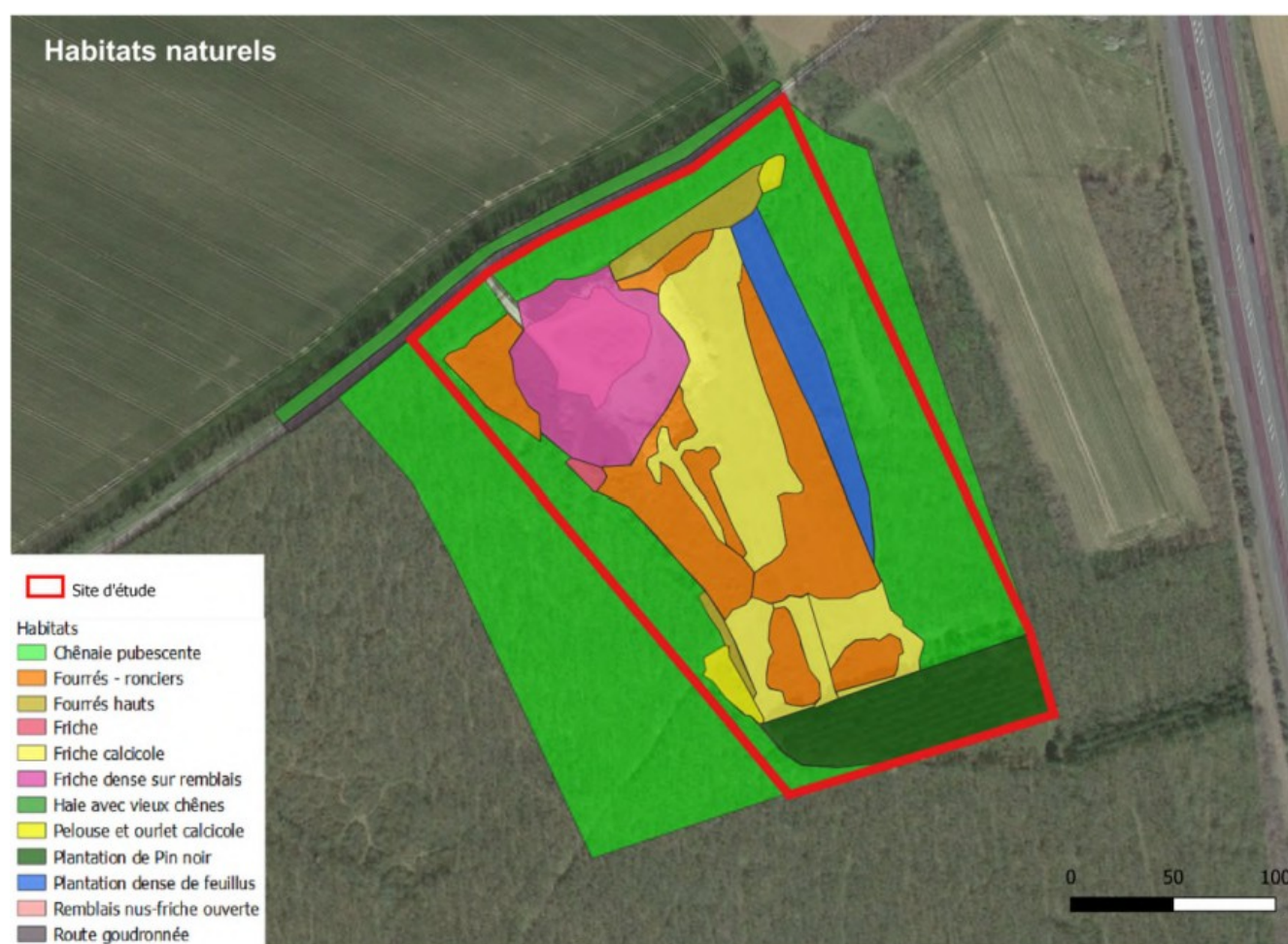
Les données suivantes sont issues de l'étude d'impact en application des articles L.122-1 et suivants et R.122-2 du code de l'environnement (SCE Aménagement et environnement pour WPD Solar France).

HABITATS NATURELS ET ENJEUX FLORISTIQUES

Le site d'étude est situé dans une clairière de 3 ha environ au sein d'une chênaie pubescente d'une vingtaine d'hectares.

Cette clairière est occupée dans sa partie nord par des remblais de quelques mètres de hauteur (environ 2,30 m à l'ouest, 2,90 m au sud) qui sont toujours alimentés. Il s'y développe des friches ouvertes à denses et hautes selon les secteurs. Le reste de la clairière est une vaste friche calcicole parsemée d'arbustes, gagnée peu à peu par des fourrés sur les marges. Des pelouses et ourlets calcicoles sont notés sur les marges externes du site.

L'accès routier au site est une petite voie bordée par une haie comportant de gros chênes côté nord et d'ourlets calcicoles sur talus côté sud, au contact de la chênaie pubescente. Les bermes le long de cette voie sont suffisamment larges pour accueillir une liaison souterraine.





Pelouse calcicole et Inula salicina, plante d'ourlet xérophile, SCE – site d'étude

Habitats	Surface initiale en m²	Enjeu milieu naturel
(Chênaie pubescente)*	40944	Fort
Fourrés - ronciers	10156	Moyen
Friche calcicole	8517	Faible
Plantation de Pin noir	4899	Moyen
Friche dense sur remblais	3850	Très faible
Plantation dense de feuillus	2535	Moyen
Remblais nus-friche ouverte	2100	Nul
Haie avec vieux chênes	1954	Très fort
Fourrés hauts	1405	Moyen
Pelouse et ourlet calcicole	655	Très fort
Friche	164	Faible

**dépasse largement le périmètre du projet*

Les pelouses calcicoles en bon état de conservation, depuis l'abandon des pratiques pastorales favorables, sont devenues rares dans la région d'étude. Cet habitat est souvent appauvri en raison de la dynamique naturelle de fermeture. Moins riche en espèces végétales rares que les pelouses calcicoles xérophiles, il peut cependant présenter de remarquables cortèges d'orchidées.

En raison de la grande diversité des espèces végétales et de la réduction importante des espaces favorables, cet habitat devient aujourd'hui un élément essentiel pour certaines espèces d'insectes, en particulier les lépidoptères dont les chenilles sont souvent inféodées à des plantes liées à ces pelouses (source : <http://www.poitou-charentes-nature.asso.fr/>).

De même, l'ourlet xérothermophile est un habitat très original et précieux sur le plan botanique dans l'ancienne région administrative Poitou-Charentes. Dix-neuf espèces végétales inscrites sur la Liste Rouge régionale sont associées à cet habitat.

Concernant les plantes exotiques, en référence à la liste des plantes exotiques envahissantes avérées en Poitou-Charentes établie en 2015 par le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, aucune d'entre elles n'a été recensée au sein des habitats naturels du site d'étude. On notera néanmoins la présence de l'Armoise des frères Verlot, *Artemisia verlotiorum*, originaire d'Asie orientale et définie comme plante exotique à surveiller par le conservatoire. Le potentiel d'expansion de cette espèce est élevé grâce à l'efficacité de son mode de reproduction asexuée et à l'absence des ravageurs et des maladies qui contrôlent son expansion.

L'enjeu du site d'étude vis-à-vis des habitats et de la flore repose ainsi sur la présence ponctuelle de pelouses calcicoles et d'ourlets xérothermophiles. Ces milieux y représentent cependant de faibles surfaces sur les marges du site d'étude et n'y apparaissent pas en état optimum.

Les relevés floristiques réalisés sur le site n'ont pas d'autre part montré la présence d'espèces floristiques protégées, patrimoniales ou originales.

FAUNE RENCONTREE SUR LE SITE

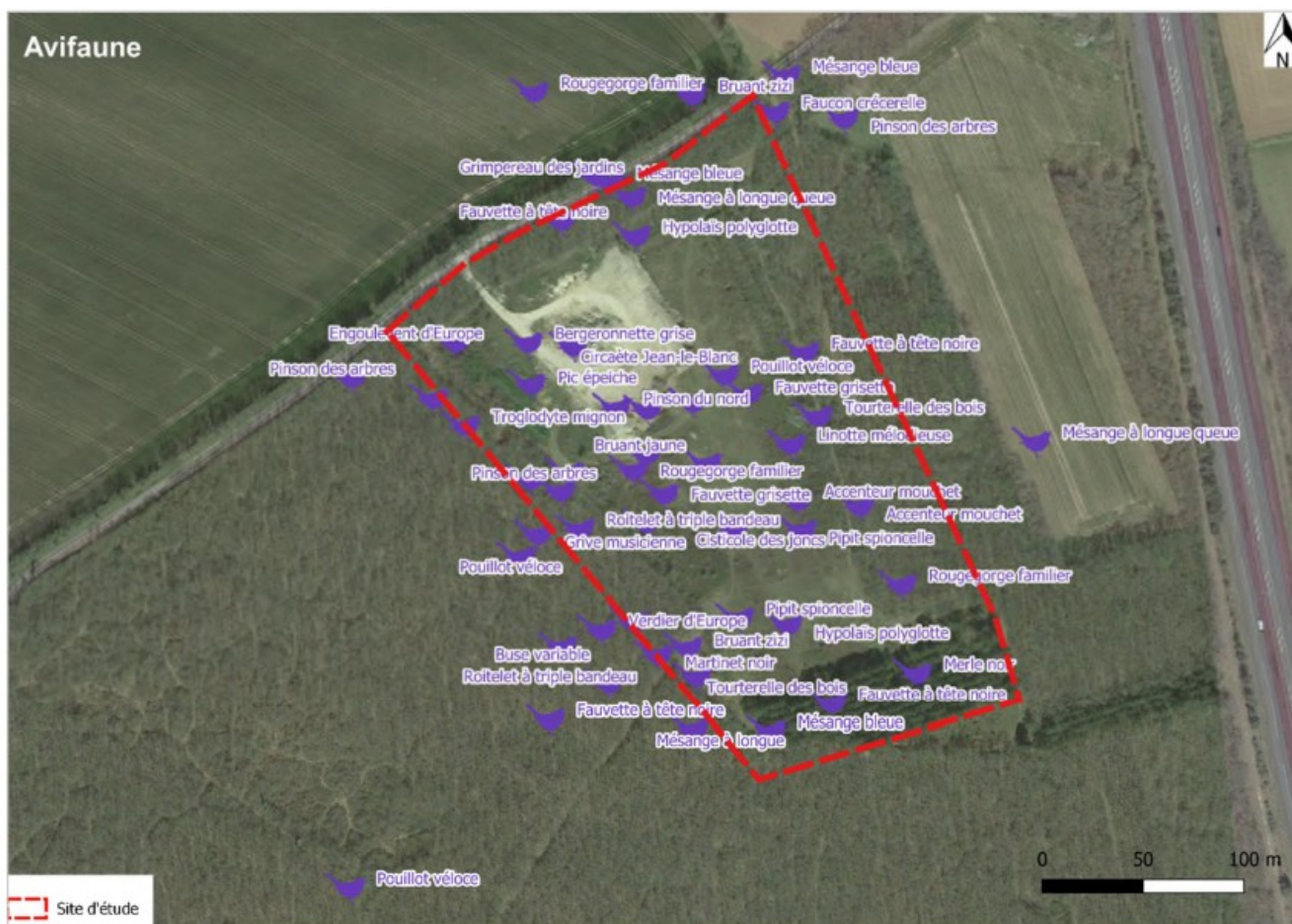
1) Avifaune

Au total, 39 espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site d'étude. Elles sont inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts, aux milieux boisés. La plupart sont nicheurs ou nicheurs possibles sur les milieux boisés riverains et/ou leurs lisières.

Une majorité de ces espèces sont des espèces très communes à communes dans la région d'étude. Seules deux espèces représentent un enjeu notable, l'Engoulevent d'Europe et la Circaète-Jean-Le-Blanc. Ces deux espèces sont d'intérêt communautaire (inscrit en annexe 1 de la Directive européenne Oiseaux).

Quelques espèces inscrites en liste rouge nationale ou régionale sont également présentes : Alouette des champs, Bruant jaune, Chardonneret élégant ou encore Cisticole des joncs (liste complète en annexe).

Figure 72 – Points contacts oiseaux



2) Reptiles

Trois espèces de reptiles sont rencontrées sur le site d'étude, le Lézard des murailles, *Podarcis muralis*, le Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata* et la Couleuvre d'esculape, *Zamenis longissimus*.

Ces espèces protégées au niveau national y fréquentent notamment les lisières ou les trouées forestières. Le Lézard des murailles est présent sur l'ensemble des milieux du site.

Figure 74 – Points contacts reptiles



▶ Lézard des murailles – SCE 2020 hors site d'étude



▶ Lézard à deux raies - SCE 2020 hors site d'étude

3) Amphibiens

Les investigations menées n'ont pas révélé la présence d'espèces d'amphibien. Cette absence peut s'expliquer par le fait que le site d'étude n'abrite aucun habitat favorable à la reproduction des espèces de ce groupe.

4) Mammifères

Seules deux espèces de mammifères, hors chiroptères, ont été recensées sur le site d'étude. Aucune de ces deux espèces n'est protégée.



- Chevreuil, SCE, piège photographique-site d'étude



- Renard (ossement, crâne), SCE – site d'étude

Deux espèces protégées sont citées sur la commune de Villeneuve-la-Comtesse et sont potentiellement présentes ici : l'Ecureuil roux et la Genette.

4) Chiroptères

L'inventaire des Chiroptères s'est basé en premier lieu sur la recherche de gîtes. Aucun gîte n'a été repéré sur la zone d'implantation du projet. L'étude de l'activité des espèces de ce groupe s'est appuyé également sur un point d'écoute et une session d'enregistrement durant la période estivale (25 heures d'écoute nocturne réalisées en 3 sessions [cf. illustration relative aux protocoles présentée dans le chapitre relatif aux méthodes]).

15 séquences espèces ont été collectées correspondant à 14 contacts et 6 espèces. Ces dernières, listées dans le tableau ci-après, sont définies en préoccupation mineure en Poitou-Charentes. La Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sont classées comme « quasi menacées » à l'échelle du territoire national. Pour rappel, toutes les espèces de chiroptères sont protégées.

Les investigations ont permis d'identifier 6 espèces de chiroptères. L'ancienne Région administrative de Poitou-Charentes en compte 25 espèces, ainsi la diversité chiroptérologique sur le site d'étude peut être considérée comme très faible.

L'activité globale est très faible avec 14 contacts enregistrés en tout soit une activité moyenne de 4,7 contacts par nuit, comme le montrent les résultats des enregistrements présentés dans le tableau ci-dessous.

Famille	Nom vernaculaire	Pt 1			Total général
		2020-07-05	2020-07-07	2020-07-08	
Vespertilionidae	Pipistrelle commune		3	3	6
	Pipistrelle de Kuhl			1	1
	Noctule de Leisler	1	1		2
	Murin à oreilles échancrées	1			1
	Murin à moustaches		1		1
	Oreillard gris	1		2	3
Total		3	5	6	14

La Pipistrelle commune est la plus fréquente au point d'écoute et occupe 43 % de cette activité globale. Les 15 séquences enregistrées correspondent toutes à des comportements d'individus en transit passif révélant le faible intérêt de ce secteur de friche pour l'alimentation des Chiroptères. Il est très probable que les boisements et leurs lisières soient davantage fréquentés.

Cette faible fréquentation du site d'étude par les Chiroptères est très probablement liée au paysage dégradé dans lequel il s'inscrit. Les zones d'alimentation et de gîtes sont limitées et clairsemées dans le secteur d'étude. Pour rappel, aucun gîte n'a été repéré sur la zone d'implantation du projet.

4) Papillons diurnes

Les investigations ont permis le recensement de 11 espèces de papillons diurnes sur le site d'étude. Aucune de ces espèces ne constitue un enjeu patrimonial au regard de leur rareté, de leur originalité ou de leur statut. Deux espèces appartenant aux Zygènes ont également été notées sur le site d'étude, la Zygène de la Filipendule et une Zygène indéterminée.



Figure 77 – Clichés photographiques des papillons diurnes rencontrés sur le site d'étude



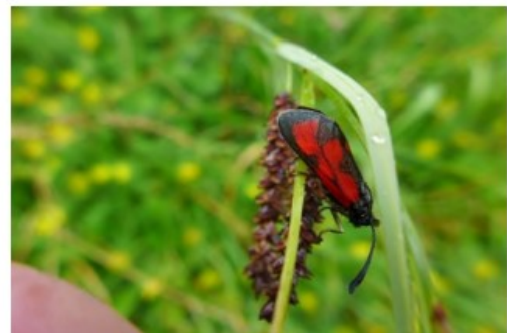
▶ *Azuré de la Bugrane, SCE-site d'étude*



▶ *Belle-Dame, SCE-site d'étude*



▶ *Zygène transalpine, SCE-site d'étude*



▶ *Zygène du lotier, Zygena loti, SCE-site d'étude*

5) Orthoptères

Plusieurs espèces d'Orthoptères ont été rencontrées sur le site d'étude ; aucune de ces espèces n'est patrimoniale (protégée, rare ou menacée). La liste des espèces est présentée dans le tableau ci-après.

Liste des espèces d'Orthoptères recensées sur le site d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Statut de protection	Liste rouge France (2004)	Liste rouge PC (2019)
<i>Ruspolia nitidula</i>	Conocéphale gracieux	//	//	4	LC
<i>Gryllus campestris</i>	Grillon champêtre	//	//	4	LC
<i>Omocestus rufipes</i>	Criquet noir-ébène	//	//	4	LC
<i>Aiolopus strepens</i>	Oedipode automnale	//	//	4	LC
<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois	//	//	4	LC
<i>Phaneroptera nana</i>	Phanéroptère méridional	//	//	4	LC
<i>Pholidoptera griseoaptera</i>	Decticelle cendrée	//	//	4	LC

6) Odonates

Aucune espèce d'Odonates n'a été rencontrée sur le site d'étude. Celui-ci n'abrite pas de milieux favorables à la reproduction des espèces de ce groupe. Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares ou étangs) qui peuvent leur être favorables sont en outre éloignés du site d'étude.

5) Autres insectes

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'autres insectes, et notamment de :

- la Mante religieuse, *Mantis religiosa*, inscrite en « Préoccupation mineure (LC) » à la liste rouge des Cigales, Mantres, Phasmes et Ascalpahes du Poitou-Charentes (2018) ;
- l'Ascalaphe ambré, *Libelloides longicornis*, inscrit comme « Vulnérable (VU) » à liste rouge des Cigales, Mantres, Phasmes et Ascalpahes du Poitou-Charentes (2018) ;
- la Cigale rouge, *Tibicina haematodes*, inscrite en « préoccupation mineure (LC) » à la liste rouge des Cigales, Mantres, Phasmes et Ascalpahes du Poitou-Charentes (2018).

EVALUATION GLOBALE DES ENJEUX RELATIFS AUX MILIEUX NATURELS

A l'issue des expertises réalisées sur le terrain par le bureau d'études SCE et de la recherche bibliographique, les enjeux par groupe sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Groupe	Enjeux
Flore et habitats	Les habitats rencontrés sur le site représentent des enjeux faibles à moyens (fourrés, friches calcicoles ou encore les plantations de feuillus et de Pins noirs). Les remblais persistant au nord du site sont alimentés par des apports récents et ne présentent pas d'intérêt. Seules les pelouses calcicoles présentes en tache au nord-est et au sud-ouest du site présentent un intérêt élevé, mais elles ne représentent que des surfaces limitées (655 m ²). Les chênaies pubescentes cernant le site constituent des milieux d'intérêt. Présence d'une espèce invasive sur les remblais notés au nord du site. Absence d'habitat humide.
Flore patrimoniale	Aucune plante protégée ou patrimoniale n'a été contactée sur le site d'étude
Avifaune	Le site offre un bon potentiel pour la nidification d'oiseaux patrimoniaux (fourrés, ronciers). Les milieux boisés riverains et leurs lisières offrent des potentialités plus élevées de nidification, en particulier pour des espèces forestières ou pour des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts. Les zones herbeuses du site d'étude cernées par des milieux boisés permettent le nourrissage des espèces. Présence de deux espèces d'intérêt communautaire, le Circaète-Jean-Leblanc qui utilise le site comme zone de chasse et l'Engoulevent d'Europe potentiellement nicheur sur le site d'étude (individu contacté au sein des zones boisées jouxtant le site d'étude).
Chiroptères	Le site ouvert au milieu de zones boisées constitue une zone d'alimentation de faible attraction pour les chiroptères, comme l'ont montré les enregistrements effectués (faibles contacts, nombres d'espèces limités). Cette faible fréquentation du site d'étude par les Chiroptères est très probablement liée au paysage dégradé dans lequel il s'inscrit, où les zones d'alimentation et de gîtes sont limitées et clairsemées. Absence de gîte sur le site d'étude.
Autres mammifères	Le site d'étude offre des milieux favorables à l'alimentation et au transit d'espèces de mammifères terrestres. Seules deux espèces ont été contactées. Les zones riveraines du site d'étude semblent favorables à l'accueil d'autres espèces inféodées aux milieux boisés.
Amphibiens	Absence d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens. Aucune espèce de ce groupe contactée sur le site d'étude.
Reptiles	La Couleuvre d'esculape contactée lors des investigations trouve sur le site d'étude tous les milieux qu'elle affectionne. Les talus des remblais et les milieux secs du site sont favorables au Lézard des murailles. Les lisières en périphérie du site d'étude sont fréquentées par le Lézard à deux raies.
Lépidoptères	Prairies favorables à la présence de plusieurs espèces de papillons, mais aucune n'est protégée ou patrimoniale.
Odonates	Absence d'habitats favorables à la reproduction des odonates. Aucune espèce de ce groupe contactée sur le site d'étude.
Orthoptères	Plusieurs espèces d'orthoptères ont été notées, mais aucune n'est protégée ou patrimoniale.
Autres insectes	Plusieurs espèces (Mante religieuse, Cigale rouge et l'Ascalaphe ambré) ont été notées, mais aucune n'est protégée ou patrimoniale.

Classe des enjeux identifiés

Très faible à nul	Faible	Moyen	Fort	Très fort
-------------------	--------	-------	------	-----------

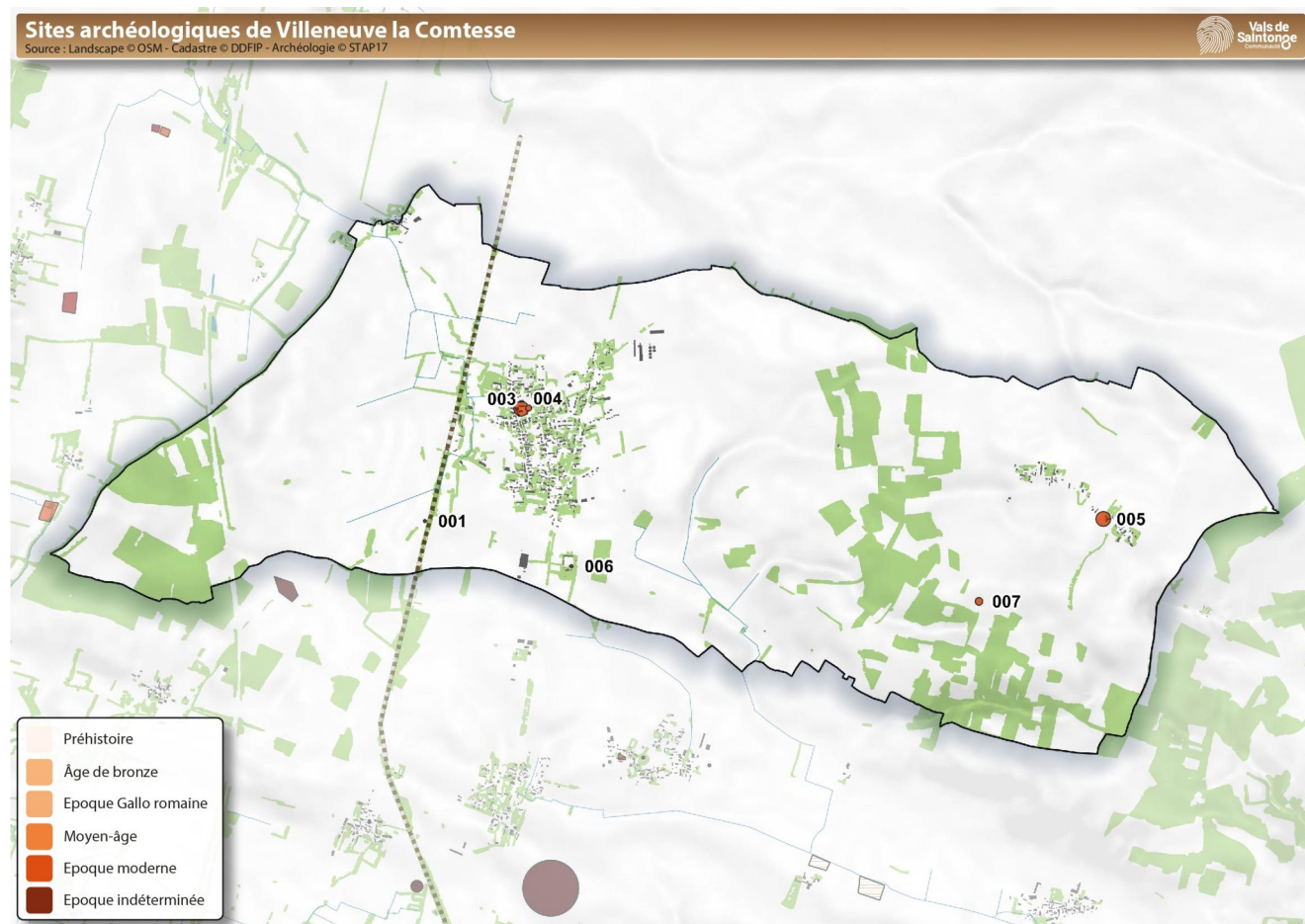
2.3.7 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le tableau suivant présente les éléments répertoriés sur l'ensemble du territoire communal :

COMMUNE_PP,C,200	NOM_COM,C,200	NOMUSUEL,C,200	LIEU_IGN,C,200	VESTIGES,C,200	PÛRIODE,C,200	Numero_cut,C,200	epoque,C,254
17474	Villeneuve-la-Comtesse		BOURG	occupation	Gallo-romain	001	antiquite
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Eglise Notre-Dame	villeneuve, bourg	église	Bas Moyen-âge	003	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Eglise sainte-Catherine	Villeneuve, bourg	église	Moyen-âge classique	005	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse		Le Château	château fort	Moyen-âge classique	002	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse		Le Château	château fort	Bas Moyen-âge	006	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Chapelle du cimetière	Villeneuve, bourg	chapelle	Moyen-âge	004	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Gros Chiron	Gros Chiron	occupation	Moyen-âge	007	moyen-age



Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Villeneuve La Comtesse ne fait apparaître aucune présomption de site archéologique dans l'aire du périmètre d'étude.

2.3.8 Le patrimoine remarquable

Le Château

Le château est formé d'une enceinte rectangulaire entourée de fossés et flanquée de tours d'angle, dont deux subsistent. Le donjon carré qui servait de châtelet d'entrée est doté de contreforts hémicylindriques. Ce donjon, de 10 mètres de côté, est au centre de la façade Nord. Il est encore haut de 18 mètres bien qu'ayant été dépossédé de ses créneaux et de ses mâchicoulis en 1848. D'après les archives il était haut de près de 28 mètres. L'entrée s'y faisait par le pont-levis et une poterne. Deux tours de 4 mètres de diamètre et 10 mètres de hauteur sont aux angles sud-est et sud-ouest et les courtines Sud, Est et Ouest de 10 mètres de hauteur forment avec elles et le donjon l'enceinte qui pourrait remonter au XIV^e siècle. Le pigeonnier, carré, pourrait lui aussi remonter au XIV^e siècle (dès la fin du XV^e siècle, ce sont des pigeonniers ronds qui se construisaient en Saintonge).



Le château de Villeneuve-la-Comtesse, à l'exception du bâtiment moderne, est inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 14/09/49.

Les églises

La commune, de par la fusion entre Villeneuve-la-Comtesse et Villenouvelle, possède deux églises.



L'église de Villeneuve-la-Comtesse figure au plan cadastral de 1839. Placée sous la protection de Notre Dame de l'Assomption, elle a été construite au XIV^e siècle, sur l'emplacement de l'édifice originel, bâti à la fondation du bourg au XII^e siècle.

L'église actuelle fut brûlée en 1585 lors des guerres de religion. Après la Révolution, un toit en tuiles fut remplacé par la flèche actuelle, couverte d'ardoises. Au XIX^e siècle, elle a fait l'objet d'un certain nombre de travaux. En 1836-1837, la charpente est refaite à neuf, la couverture est reprise et un crépi réalisé. En 1883, un paratonnerre est installé sur le clocher. Ce dernier a été rénové en 1995.

L'église de l'Assomption est inscrite au titre des Monuments Historiques depuis le 17/06/59.

2.4 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19990489	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF20100462	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19940167	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
17PREF20171405	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Arrêté de reconnaissance des risques

La commune est aussi répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomènes météorologiques — Tempêtes et grains (vent)
- séisme Zone de sismicité : 3
- transports de marchandises dangereuses

2.4.1 Le risque inondation

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune n'est pas concernée par le risque inondation. Toutefois, certaines zones inondables ont été identifiées par la commune ; les remontées de nappes phréatiques.

Les zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible de principe. Seuls les secteurs urbains (Ua et Uc) intègrent un sous-secteur inondable, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont fortement limitées.

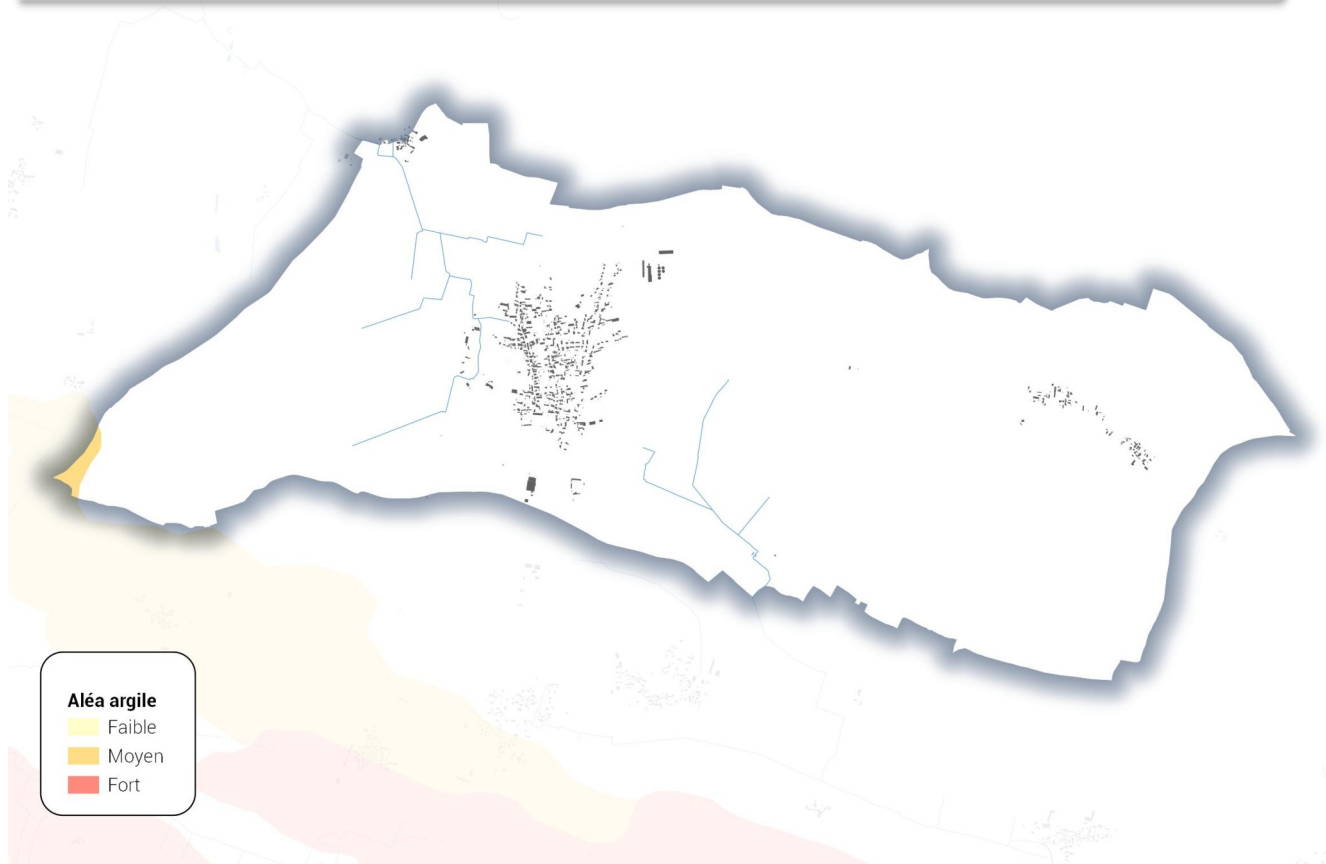
2.4.2 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

La commune de Villeneuve-la-Comtesse n'est que très légèrement impactée par le retrait/gonflement des argiles à l'extrême ouest de son territoire.

Aléa retrait / gonflement des argiles



3 Choix de la procédure de la déclaration de projet

La commune de Villeneuve-la-Comtesse souhaite pouvoir implanter une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle située au nord du bourg. L'emprise du projet est située dans une zone agricole du PLU.

Toutefois, cette zone agricole ne permet pas la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. Afin de permettre la réalisation du projet, il convient de redéfinir l'occupation du sol autorisé sur le secteur, en modifiant le PLU en vigueur et notamment, le zonage et le règlement.

C'est pourquoi, la commune a décidé de lancer une procédure de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

En effet, avec l'entrée en vigueur au 1er février 2013 du décret du 23 août 2012, le champ d'application de l'évaluation environnementale a été étendu pour les documents d'urbanisme. Ainsi l'évaluation environnementale pour une déclaration de projet est systématique lorsque la commune se situe sur un site Natura 2000 (toute ou en partie) ou lorsqu'elle porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou réduit un espace boisé classé, une zone A ou N, une protection édictée en raison de nuisance.

Le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque remet en question les orientations du PADD puisque ce secteur réduit un espace boisé classé.

Le projet de mise en compatibilité du PLU doit donc faire l'objet d'une procédure de déclaration de projet selon l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme et être soumis à une évaluation environnementale.

4 Justification de l'intérêt général du projet

La volonté de la commune de Villeneuve-la-Comtesse est de promouvoir un développement soutenable sur son territoire. L'objectif est de permettre à des projets exemplaires de pouvoir s'implanter dans un objectif de diversification des sources d'énergie.

Ce projet répond donc à un besoin d'intérêt général à plusieurs titres :

Au niveau national

Le projet participe à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la France, issue de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015. Elle fixe des objectifs ambitieux, qui portent à au moins 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à horizon 2030.

Dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, le gouvernement français a fixé un objectif pour la puissance photovoltaïque installée sur le territoire national de 20,6 GW d'ici fin 2023 et 35,6 GW d'ici fin 2028 (fourchette basse).

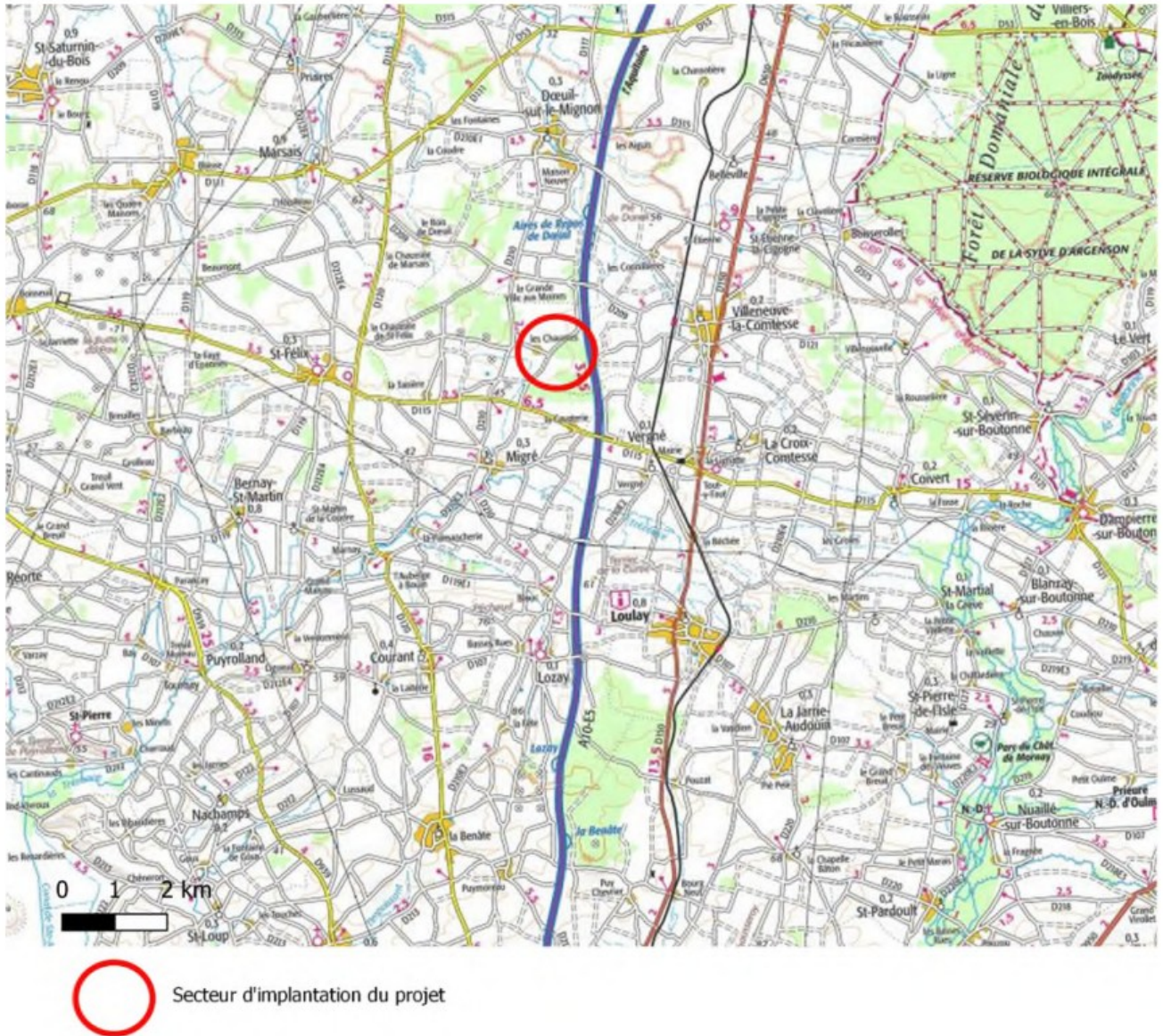
Au niveau régional

Le SRADDET, adopté par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020, promeut le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque. Sa règle n° 30 rappelle que ces dernières doivent être privilégiées sur des sols artificialisés, bâtis ou non bâtis. Le site à Villeneuve La Comtesse concerne un site ayant servi de carrière puis de déchetterie sauvage.

Enfin, le projet revêt totalement le caractère d'équipement collectif en ce sens qu'il assure un service d'intérêt général qui répond à un besoin commun. La production énergétique du parc sera injectée en intégralité dans le réseau électrique national et donc participe à ce service public.

5 Présentation du projet

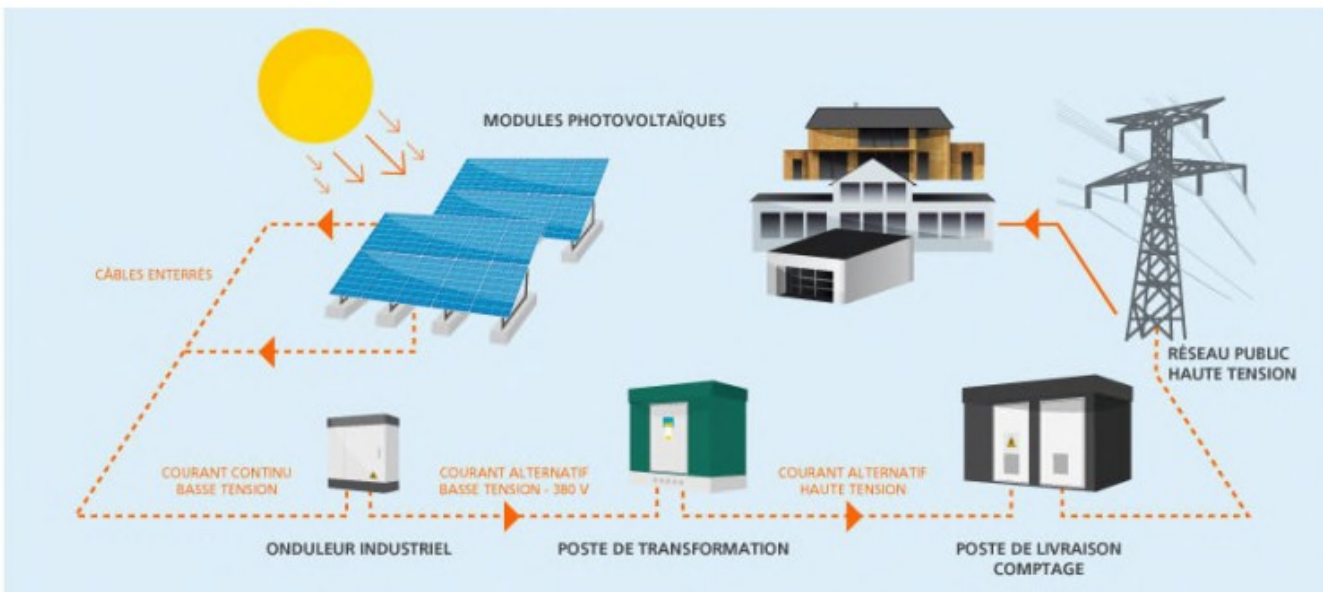
Figure 16 : Localisation du secteur d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol





La parcelle concernée est la D 257. Cette parcelle, d'une superficie de plus de 18 ha n'est concernée que pour partie par le projet, soit 3,74 ha.

Figure 19 : Fonctionnement générale d'une centrale photovoltaïque (Loir-et-Cher-Gouv, s.d.)





Récapitulatif technique

Puissance PV installée : 2.33 MWc | Puissance AC : 2.0 MVA
 Type de tables : 8H28, inclinaison de 12°
 Pas ou Pitch : 12.33 m | Inter-rangée : 2 m
 Nombre de bâtiments techniques : 1 PTR et 1 PDL/PTR
 Linéaire de clôture : 660 ml
 Linéaire de pistes : 635 ml d'interne | 691 ml de bande ensablée
 Nombre de portails : 1 portail
 Nombre de citerne : 1 x 120m³

Récapitulatif des surfaces

Emprise parcellaire : 3.74 ha
 Emprise du projet : 2.44 ha
 Emprise clôturée : 2.08 ha
 Surface de pistes : 3 100 m² d'interne et 3 500 m² de bande ensablée
 Surface de pelouse et ourlet calcicoles : 654 m²
 Surface d'extension de pelouse et ourlet calcicole : 1 394 m²
 Surface d'aménagement pour reptiles : 725 m²
 Surface projetée des tables PV : 10 890 m²
 Surface des bâtiments techniques : 52 m²
 Surface de la citerne : 108 m²
 GCR PV à la clôture : 52.3 %

Legende des éléments de la centrale PV	
Symbole	Item
	Tables photovoltaïques HB
	Clôture
	Périmètre cadastral
	Portail
	Poste de transformation - livraison
	Citerne 120 m ³
	Piste périphérique interne - lourde - 5m - S = 15/R
	Bande périphérique de sable blanc de 5m
	Nivellement et terrassement
	Extension de la pelouse et d'ourlets calcicoles
	Pelouse et ourlets calcicoles existantes
	Aménagement d'habitats empierrés pour reptiles
	Chénaies pubescentes
	Plantation dense de feuillus
	Plantation de pins noirs
	Limite de la plateforme haute actuelle
	Limite de la plateforme basse actuelle

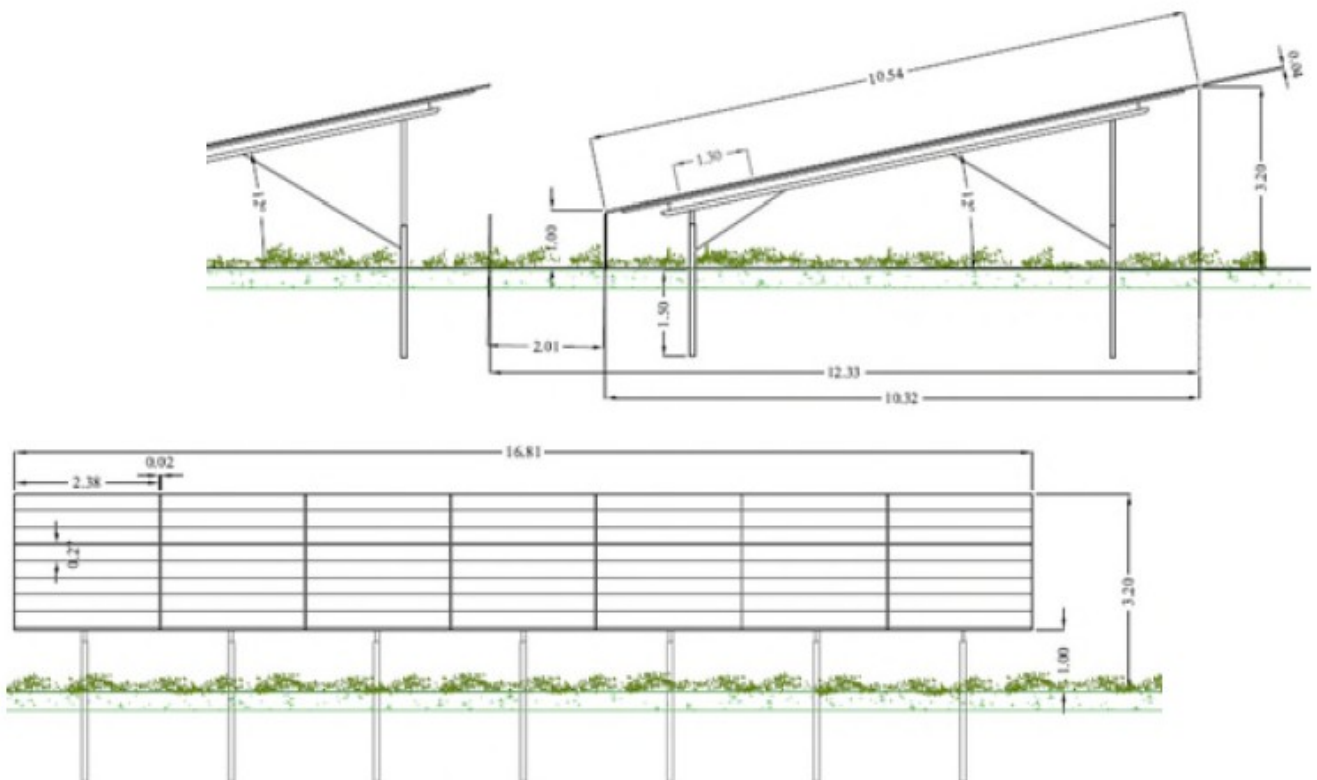
Les structures seront de type fixe, orientées au sud et alignées sur un axe ouest-est. Elles auront une possibilité de réglage de l'inclinaison afin de respecter un angle de 12° par rapport à l'horizontale, quelle que soit la pente du terrain.

Le pas entre chaque rangée est de 2 mètres. Huit rangées de modules seront installées sur une même structure et disposées en « paysage ». Ainsi, les tables iront de 1 m au plus bas et jusqu'à 3,20 m au plus haut.

Tableau 7 : Caractéristiques des tables photovoltaïques du projet

Tables photovoltaïques	
Disposition	Panneau en paysage en 8 modules dans la hauteur, inclinaison de 12°
Inclinaison des tables (°)	12
Inter-rangées	2m
Pas ou Pitch	12,33 m
Hauteur en bas de table	1m
Hauteur en haut de table	3,20 m
Fixation des structures au sol	Pieux enfoncés jusqu'à 1m50
Surface totale des tables	11 133 m ²
Surface projetée des tables	10 890 m ²

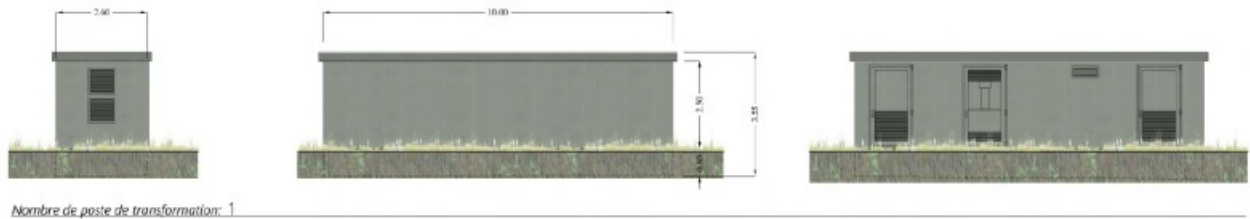
Figure 23 : Plan de coupe et de façade des tables photovoltaïques



Le poste de transformation et de livraison

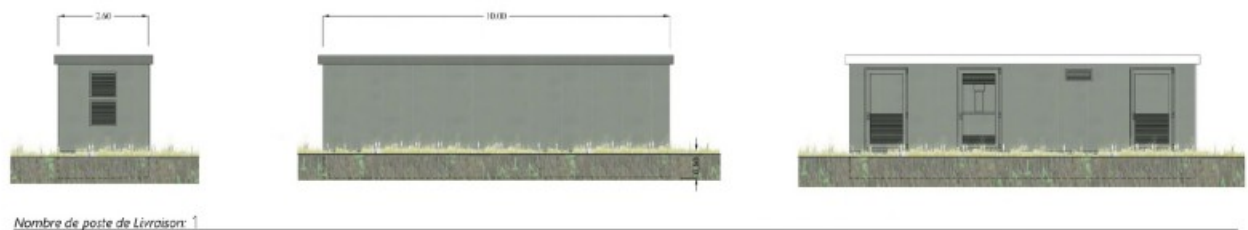
Ci-dessous, le plan des façades du poste de transformation retenu pour le scénario projet :

Figure 28 : Plan de coupe et façades d'un poste de transformation



Ci-dessous le plan de coupe et façades du poste de livraison HTA retenue pour le scénario projet :

Figure 29 : Plan de coupe et façades d'un poste de livraison



La clôture du site et sécurisation

Les clôtures feront le tour du parc afin de le sécuriser et d'éviter toute intrusion au regard des risques inhérents à une installation électrique sous haute tension.

Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture. Un portail d'accès sera mis en place au nord du site, accessible depuis le chemin communal.

Pour la surveillance du site de jour comme de nuit, des systèmes de vidéosurveillance et de détection d'intrusion (mouvement...) sont implantés sur le site.

Tableau 10 : Caractéristique de la clôture et du(es) portail(s) du projet

Clôture et portail		
Clôture	Type	Grillage métallique
	Couleur	Vert
	Hauteur	2 m
	Linéaire	660,00 m
Portail	Type	Portail à double battants
	Couleur	RAL 6005 - Vert mousse
	Longueur	6,0 m
	Hauteur	1
	Nombre	1

Ci-dessous un plan de façade des clôtures et du portail prévus.

Figure 30 : Plan de façade de la clôture et du portail



Grillage maillé soudé 50 / 50 acier galvanisé

Gestion du risque incendie

Afin de répondre aux risques d'incendie, un dispositif est mis en place en prenant en compte les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

De plus, des extincteurs de classe B prévus pour des incendies d'origine électrique sont mis à disposition au niveau des postes électriques.

Tableau 13 : Caractéristique de la défense incendie

Défense incendie	
Type	Citerne souple
Nombre	1
Couleur RAL	RAL 6005 - Vert mousse
Volume	120 m ³

Raccordement

La demande de raccordement auprès du gestionnaire réseau prévoit une puissance de 2,40 MW au niveau de la limite de propriété avec le réseau public d'électricité.

Sous condition de validation du gestionnaire réseau, ce tracé suit les axes routiers et ne passe pas par des parcelles privées. Le tracé prévisionnel prévoit une liaison souterraine 20 kV de 1,7 km en piquage sur la liaison intersites BOISSEUIL — AULNAY vers le poste de livraison.

Le tracé de raccordement ci-contre représente le tracé de moindre impact.



Figure 31 : Carte du tracé de raccordement du projet, sous réserve de la PTF du gestionnaire de réseau électrique

Dépose du parc

Le démontage autrement appelé dépose du parc consiste en le retrait de l'ensemble des structures, panneaux et locaux d'exploitation, mais aussi au retrait de l'ensemble des câbles enfouis. Il est important de noter que l'environnement du site, les possibilités techniques et la réglementation peuvent et vont évoluer tout au cours de la vie de la centrale photovoltaïque. Ainsi, la dépose du parc et des infrastructures associées sera ajustée en fonction de ces évolutions.

Le tableau ci-après présente les différentes opérations et moyens nécessaires au démontage complet de la centrale.

Après l'exploitation, tous les composants de la centrale seront ainsi retirés du site.

Tableau 14 : Opérations et moyens nécessaires au démontage complet de la centrale

Elément	Opérations unitaires	Moyen spécifique mis en œuvre et personnel requis
Panneaux photovoltaïques	Débranchement et consignation électrique des équipements	Réalisé par des électriciens
	Démontage des panneaux et stockage dans des conteneurs	Conteneurs spécifiques panneaux
	Transport	Tracteurs de camion adaptés aux accès
	Recyclage	Usine agréée PV cycle
Fondations et supports des panneaux	Découpe / démontage des supports et stockage dans des conteneurs spécifiques acier	Conteneurs spécifiques acier
	Arrachage des pieux	Grue spécifique - conteneurs spécifiques acier
	Transport	Tracteurs de camion adaptés aux accès
	Recyclage	Aciérie
Poste électrique et onduleurs	Débranchement et consignation électrique des équipements	Réalisé par des électriciens
	Démontage des équipements électriques et stockage dans des conteneurs	Conteneurs spécifiques équipements électriques
	Transport et recyclage/réutilisation des équipements électriques	Tracteurs de camion adaptés aux accès et usine agréée DEEE
	Démontage de la structure des postes	
	Destruction des fondations au brise roche si nécessaire	Brise Roche
	Stockage des structures des postes dans des conteneurs spécifiques et élimination	
	Transport et recyclage	Tracteurs de camion adaptés aux accès et site de retraitement des déchets inertes du BTP
Câbles	Récupération des câbles	Grue équipée de tambours d'enroulement de câbles
	Stockage des câbles	Conteneurs spécifiques câbles
	Transport et recyclage	Tracteurs de camion adaptés aux accès et site de retraitement des câbles

6 Modalités de la modification du PLU pour mise en compatibilité avec la déclaration de projet

Le projet est situé en zone agricole du PLU approuvé en 2013. Il est nécessaire de modifier le zonage pour y autoriser les centrales photovoltaïques au sol.

Afin de rendre le PLU compatible avec le projet, la déclaration de projet vise donc à modifier :

- le règlement écrit et graphique du PLU.

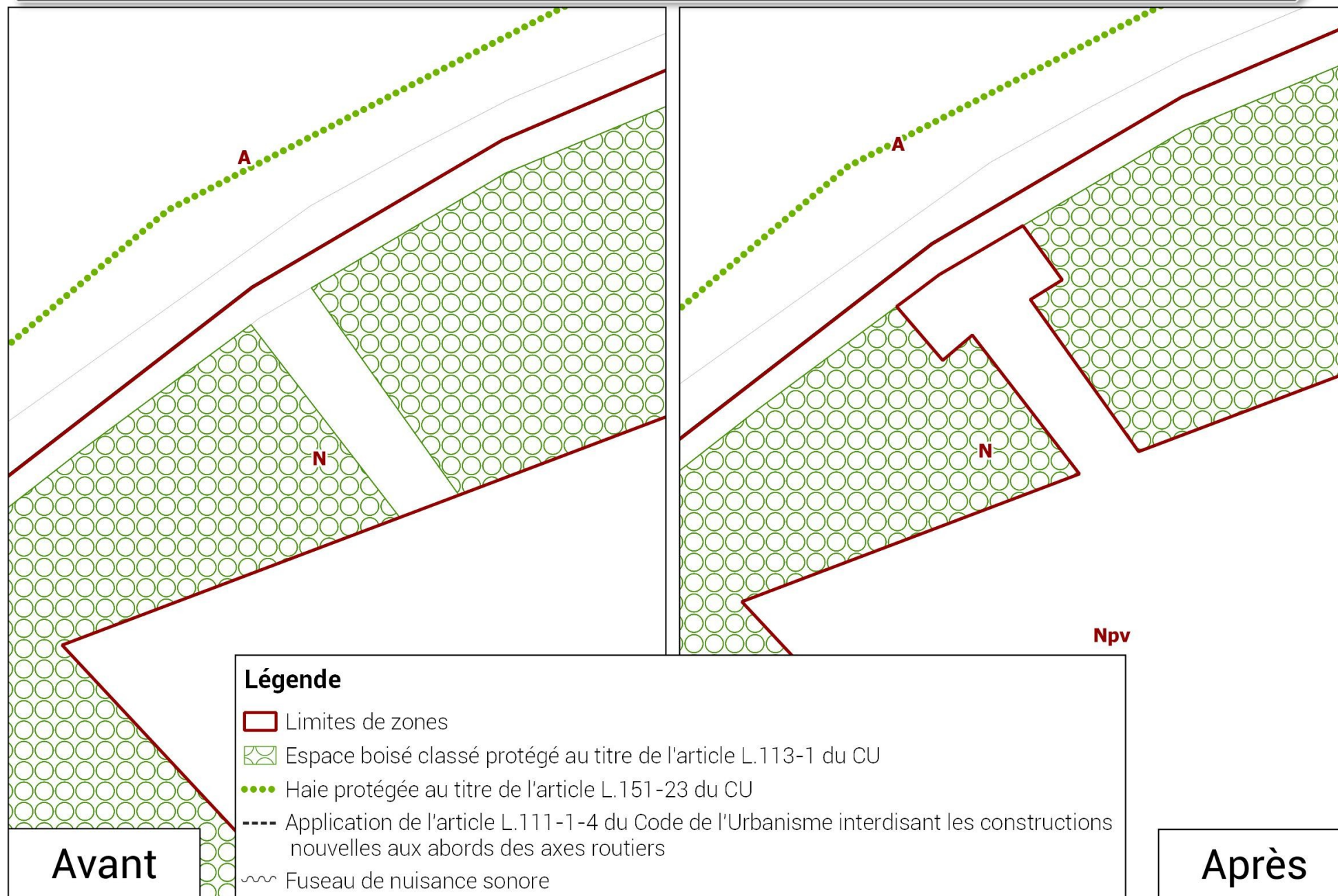
6.1 Plan de zonage avant et après déclaration de projet

Le plan de zonage fait l'objet de plusieurs modifications, nécessaires à la réalisation du projet.

Le changement majeur concerne la modification de la dénomination de la zone du projet. Ainsi la zone A devient une Npv dédiée à la production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque.

L'accès du site se fait par un chemin au nord de l'emprise, cerné de chaque côté des arbres. Pour permettre le passage des engins de chantiers, le chemin de 6 m de large. Une partie des espaces boisés classés est déclassée sur une longueur de 8 m depuis le bord de la route et de 4,5 m de part et d'autre du chemin.

Zonage avant et après modification du PLU



6.2 Le règlement écrit

Le règlement écrit ne fait actuellement pas mention de la zone Npv. Il convient donc de modifier le règlement écrit afin d'inclure cette zone.

6.2.1 Règlement écrit avant déclaration de projet

CHAPITRE 1 — RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N comprend les secteurs :

- Nr qui correspond à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole. Le secteur Nr demande à être préservé en raison de la qualité du bâti existant et de la structure des hameaux. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés
- Ni qui correspond aux zones naturelles inondables
- Nn qui correspond à la zone Natura 2000

ARTICLE N1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En raison de son caractère inconstructible de principe, seront interdites dans la zone N et ses secteurs Ni, Nr et Nn toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles mentionnées à l'article N2.

Dans les zones naturelles classées en Espace Boisé Classé, tout défrichement, et donc toute construction, seront interdits.

ARTICLE N2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Seront admises sous conditions dans les zones N, Ni et Nn :

- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux

Dans le secteur Nr, seront admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve d'une harmonisation avec l'environnement proche
- le changement de destination des bâtiments sous réserve d'une mise en valeur du patrimoine bâti
- la création et l'extension d'activités artisanales, commerciales et de services à condition qu'elles soient objectivement compatibles avec l'habitat
- la reconstruction à l'identique en volume, en aspect général et sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf dans le cas de constructions qu'il ne serait pas souhaitable de rétablir en raison de leur situation, de leur affectation ou utilisation incompatible avec les occupations et utilisations autorisées dans la zone
- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone
- les dépendances et piscines sous réserve qu'elles s'harmonisent avec l'environnement proche
- l'extension et la mise aux normes des bâtiments agricoles existants (y compris les chais et distilleries) sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement
- les constructions agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement
- les aménagements d'habitation autorisés, situés dans les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté du 17 septembre 1999 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes en vigueur
- les démolitions de bâtiments identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sous réserve de l'obtention préalable du permis de démolir

ARTICLE N3 — ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de véhicules et engins agricoles, de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères.

Pour toutes nouvelles constructions ou réhabilitations le long des voies de circulation, les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Les constructions pourront être interdites si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers et dans le cas où la visibilité ne serait pas suffisante. L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. Aucun nouvel accès ne pourra notamment être autorisé sur les routes classées à grande circulation en dehors des espaces déjà urbanisés

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE N4 — ALIMENTATION EN EAU — ASSAINISSEMENT — DIVERS RÉSEAUX

4.1 Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera, en l'absence ou cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

4.2 Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

En l'absence d'assainissement collectif, les zones urbanisables ne pourront se développer que sous réserve de l'aptitude des sols à un assainissement autonome.

4.3 Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits de la propriété) seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants.

En outre, dans l'hypothèse où le terrain, ou les aménagements techniques réalisés, ne pourraient infiltrer les ruissellements de l'imperméabilisation, le débit de surverse des eaux pluviales sera limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. L'évacuation de ce débit de surverse dans le réseau collecteur devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité gestionnaire de ce réseau.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

ARTICLE N5 — SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de taille minimum de terrain. Toutefois, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau public.

ARTICLE N6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur Nr, les constructions devront être implantées à l'alignement de la rue ou à l'alignement dominant de la construction existante.

En zone N, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite des voies et chemins.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ARTICLE N7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des Espaces Boisés Classés.

ARTICLE N8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Lorsque les bâtiments ne sont pas jointifs, la distance minimale à respecter entre deux bâtiments sur une même propriété sera de 1,50 mètres.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux volumes reconstruits strictement à l'emplacement de constructions existantes.

ARTICLE N9 — EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE N10 — HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En secteur Nr, la hauteur maximale de l'extension ne pourra pas dépasser la hauteur maximale de la construction sur laquelle elle s'adossera.

La hauteur des dépendances aux habitations existantes ne pourra excéder 4,50 mètres en son point le plus haut.

ARTICLE N11 — ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les façades enduites le seront avec une finition talochée. Les couleurs seront claires, de type « pierre de pays ».

L'aspect bois brut est interdit pour les constructions principales.

Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit. Les châssis de toit de faible dimension devront être intégrés dans l'épaisseur du toit et alignés aux ouvertures en façade. Ils pourront être limités selon la typologie d'origine du bâtiment.

Les menuiseries seront posées à 20 cm du nu extérieur du mur. Les fenêtres seront de proportions nettement verticales, le plus souvent avec carreaux charentais et volets battants ; les huisseries seront de ton blanc ou gris clair. Les menuiseries et volets seront dans les tons traditionnels. Les couleurs vives et incongrues seront prohibées. Les volets pleins ou à persiennes (à l'étage) seront sans écharpe. Des volets roulants pourront être autorisés dès lors que le caisson sera intégré à la maçonnerie.

Les constructions annexes et dépendances devront présenter un aspect en harmonie avec les constructions existantes et s'insérer dans le paysage environnant. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer l'insertion dans le site environnant de toutes constructions ou équipements.

Réhabilitation

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition (y compris portes, portails....), de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

Pour les rénovations de toitures en tuiles, le plus souvent en tuile canal ou tige de botte de tonalités mélangées, les tuiles anciennes seront réemployées si possible en chapeau.

Les pentes existantes seront conservées et les modes de faire (égouts et rive) respectés.

Les habitations construites en moellons de pays devront conserver leur enduit (chaux aérienne et sable). Le piquage des façades est déconseillé. Les parties de façade en pierre de taille ne devront pas être enduites ni rejointoyées au ciment, ni peintes. En cas de reprises, surélévations, prolongements de murs existants, il sera nécessaire de préserver l'aspect de cette façade.

Constructions neuves

Un étage pourra être exigé si le contexte urbain très homogène ne comporte que des constructions à étage.

Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses, de type canal ou romane et de tons mélangés à un ou deux versants, avec une pente comprise entre 28 et 32 %. En règle générale, la faîte des toits respectera la trame urbaine existante ; les toitures à 3 ou 4 pentes ne seront acceptables que si la hauteur et la largeur du volume sont très importantes. Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit.

Clôtures

Les créations de clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

- soit d'un mur à l'ancienne dit en « pierres sèches » ou d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre, le tout n'excédant pas 1,70 mètres ; les murs pleins ne seront acceptés qu'exceptionnellement, uniquement s'ils s'intègrent dans un environnement déjà bâti où existe déjà ce type de clôture et uniquement si la propriété jouxte un terrain déjà clos de ce type de murs
- soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses, le tout n'excédant pas 1,70 mètres

- soit d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction en limites séparatives. Elles pourront aussi s'aligner à la hauteur du mur existant. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir.

Contemporain et économie d'énergie

L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.

ARTICLE N12 — AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation publique.

Pour les changements d'affectation des locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments, il ne sera exigé de places de stationnement que pour les besoins nouveaux engendrés par les projets, à moins que le nombre des aires existantes soit supérieur aux besoins existants.

ARTICLE N13 — ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes, et notamment les haies figurées au plan au titre de l'article L. 123—1— 5 7° du Code de l'Urbanisme, devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales équivalentes par leur nombre et leur nature.

ARTICLE N14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ARTICLE N15 — INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUES

Sans objet.

ARTICLE N16 — PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

6.2.2 Règlement écrit après déclaration de projet

CHAPITRE 1 — RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend les secteurs :

- Nr qui correspond à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole. Le secteur Nr demande à être préservé en raison de la qualité du bâti existant et de la structure des hameaux. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés
- Ni qui correspond aux zones naturelles inondables
- Nn qui correspond à la zone Natura 2000
- Npv qui correspond aux secteurs de production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque.

ARTICLE N1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En raison de son caractère inconstructible de principe, seront interdites dans la zone N et ses secteurs Ni, Nr et Nn toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles mentionnées à l'article N2.

Dans les zones naturelles classées en Espace Boisé Classé, tout défrichement, et donc toute construction, seront interdits.

Sont interdits dans le secteur Npv :

- Toutes les constructions, occupations et installations autres que celles nécessaires à la production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

ARTICLE N2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Seront admises sous conditions dans les zones N, Ni et Nn :

- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux

Dans le secteur Nr, seront admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve d'une harmonisation avec l'environnement proche
- le changement de destination des bâtiments sous réserve d'une mise en valeur du patrimoine bâti
- la création et l'extension d'activités artisanales, commerciales et de services à condition qu'elles soient objectivement compatibles avec l'habitat
- la reconstruction à l'identique en volume, en aspect général et sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf dans le cas de constructions qu'il ne serait pas souhaitable de rétablir en raison de leur situation, de leur affectation ou utilisation incompatible avec les occupations et utilisations autorisées dans la zone
- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone
- les dépendances et piscines sous réserve qu'elles s'harmonisent avec l'environnement proche
- l'extension et la mise aux normes des bâtiments agricoles existants (y compris les chais et distilleries) sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement
- les constructions agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement
- les aménagements d'habitation autorisés, situés dans les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté du 17 septembre 1999 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes en vigueur
- les démolitions de bâtiments identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sous réserve de l'obtention préalable du permis de démolir

ARTICLE N3 — ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de véhicules et engins agricoles, de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures

ménagères.

Pour toutes nouvelles constructions ou réhabilitations le long des voies de circulation, les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Les constructions pourront être interdites si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers et dans le cas où la visibilité ne serait pas suffisante. L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. Aucun nouvel accès ne pourra notamment être autorisé sur les routes classées à grande circulation en dehors des espaces déjà urbanisés

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE N4 — ALIMENTATION EN EAU — ASSAINISSEMENT — DIVERS RÉSEAUX

4.1 Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera, en l'absence ou cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

4.2 Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

En l'absence d'assainissement collectif, les zones urbanisables ne pourront se développer que sous réserve de l'aptitude des sols à un assainissement autonome.

4.3 Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits de la propriété) seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect

des constructions et des terrains avoisinants.

En outre, dans l'hypothèse où le terrain, ou les aménagements techniques réalisés, ne pourraient infiltrer les ruissellements de l'imperméabilisation, le débit de surverse des eaux pluviales sera limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. L'évacuation de ce débit de surverse dans le réseau collecteur devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité gestionnaire de ce réseau.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

ARTICLE N5 — SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de taille minimum de terrain. Toutefois, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau public.

ARTICLE N6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur Nr, les constructions devront être implantées à l'alignement de la rue ou à l'alignement dominant de la construction existante.

En zone N, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite des voies et chemins.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ARTICLE N7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des Espaces Boisés Classés.

ARTICLE N8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Lorsque les bâtiments ne sont pas jointifs, la distance minimale à respecter entre deux bâtiments sur une même propriété sera de 1,50 mètres.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux volumes reconstruits strictement à l'emplacement de constructions existantes.

ARTICLE N9 — EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE N10 — HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En secteur Nr, la hauteur maximale de l'extension ne pourra pas dépasser la hauteur maximale de la construction sur laquelle elle s'adossera.

La hauteur des dépendances aux habitations existantes ne pourra excéder 4,50 mètres en son point le plus haut.

ARTICLE N11 — ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les façades enduites le seront avec une finition talochée. Les couleurs seront claires, de type « pierre de pays ».

L'aspect bois brut est interdit pour les constructions principales.

Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit. Les châssis de toit de faible dimension devront être intégrés dans l'épaisseur du toit et alignés aux ouvertures en façade. Ils pourront être limités selon la typologie d'origine du bâtiment.

Les menuiseries seront posées à 20 cm du nu extérieur du mur. Les fenêtres seront de proportions nettement verticales, le plus souvent avec carreaux charentais et volets battants ; les huisseries seront de ton blanc ou gris clair. Les menuiseries et volets seront dans les tons traditionnels. Les couleurs vives et incongrues seront prohibées. Les volets pleins ou à persiennes (à l'étage) seront sans écharpe. Des volets roulants pourront être autorisés dès lors que le caisson sera intégré à la maçonnerie.

Les constructions annexes et dépendances devront présenter un aspect en harmonie avec les constructions existantes et s'insérer dans le paysage environnant. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer l'insertion dans le site environnant de toutes constructions ou

équipements.

Réhabilitation

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition (y compris portes, portails....), de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

Pour les rénovations de toitures en tuiles, le plus souvent en tuile canal ou tige de botte de tonalités mélangées, les tuiles anciennes seront réemployées si possible en chapeau.

Les pentes existantes seront conservées et les modes de faire (égouts et rive) respectés.

Les habitations construites en moellons de pays devront conserver leur enduit (chaux aérienne et sable). Le piquage des façades est déconseillé. Les parties de façade en pierre de taille ne devront pas être enduites ni rejointoyées au ciment, ni peintes. En cas de reprises, surélévations, prolongements de murs existants, il sera nécessaire de préserver l'aspect de cette façade.

Constructions neuves

Un étage pourra être exigé si le contexte urbain très homogène ne comporte que des constructions à étage.

Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses, de type canal ou romane et de tons mélangés à un ou deux versants, avec une pente comprise entre 28 et 32 %. En règle générale, le faîte des toits respectera la trame urbaine existante ; les toitures à 3 ou 4 pentes ne seront acceptables que si la hauteur et la largeur du volume sont très importantes. Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit.

Clôtures

Les créations de clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

- soit d'un mur à l'ancienne dit en « pierres sèches » ou d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre, le tout n'excédant pas 1,70 mètres ; les murs pleins ne seront acceptés qu'exceptionnellement, uniquement s'ils s'intègrent dans un environnement déjà bâti où existe déjà ce type de clôture et uniquement si la propriété jouxte un terrain déjà clos de ce type de murs
- soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses, le tout n'excédant pas 1,70 mètres
- soit d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction en limites séparatives. Elles pourront aussi s'aligner à la hauteur du mur existant. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir.

Par exception, dans le secteur Npv, les clôtures pourront être grillagées et ne devront pas excéder 2 mètres ».

Contemporain et économie d'énergie

L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.

ARTICLE N12 — AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation publique.

Pour les changements d'affectation des locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments, il ne sera exigé de places de stationnement que pour les besoins nouveaux engendrés par les projets, à moins que le nombre des aires existantes soit supérieur aux besoins existants.

ARTICLE N13 — ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes, et notamment les haies figurées au plan au titre de l'article L. 123—1— 5 7° du Code de l'Urbanisme, devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales équivalentes par leur nombre et leur nature.

ARTICLE N14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ARTICLE N15 — INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUES

Sans objet.

ARTICLE N16 — PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

7 Bilan des ouvertures à l'urbanisation et compatibilité du PLU avec le SCoT

Le PLU approuvé le 8 mars 2013 ouvre environ 5,7 ha de terrains à l'urbanisation à court terme et 3,11 ha à long terme.



Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n'ajoute aucune consommation foncière à ce constat.

En effet, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, dispose que les projets photovoltaïques au sol ne représentent pas de consommation de terres agricoles et naturelles.

La déclaration de projet ne remet en cause aucune orientation du Schéma de Cohérence Territoriale et participe à la mise en œuvre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Plus précisément, le projet à Villeneuve La Comtesse participe et répondent à l'orientation sur « *Développer un projet énergétique source de dynamique* ».

En effet, le Document d'Orientation et d'Objectifs demande : « *Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets décentralisés photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.* ».

Le projet répond à l'objectif de production d'énergie renouvelable tout en respectant cette orientation par le fait que le site est situé sur le terrain d'une ancienne carrière.

8 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Déclinaison en droit français dans :
 - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 à 55, pour le contenu des PLU
 - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Le PLU doit mener une évaluation environnementale dans le cadre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme. En effet, sachant que la commune de Villeneuve La Comtesse compte un site Natura 2000 sur son territoire et que la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du même code, la procédure est soumise à évaluation environnementale de façon systématique.

8.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision allégée du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car :

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la déclaration de projet du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer. Cela s'est également fait de manière concomitante avec le projet et son dépôt de permis de construire.
- À partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

L'évaluation environnementale est réalisée suite à un examen au cas par cas et comme le stipule l'article L.122-4, III 3° ; « *Lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un plan ou programme à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme* ».

Cette évaluation environnementale s'est basée sur l'étude d'impact menée en

application des articles L.122-1 et suivants et R.122-2 du code de l'environnement.

L'étude a été produite par SCE Environnement pour WPD Solar France dont le permis de construire a été déposé le 11 mars 2022 en Mairie.

8.2 Choix du site à urbaniser

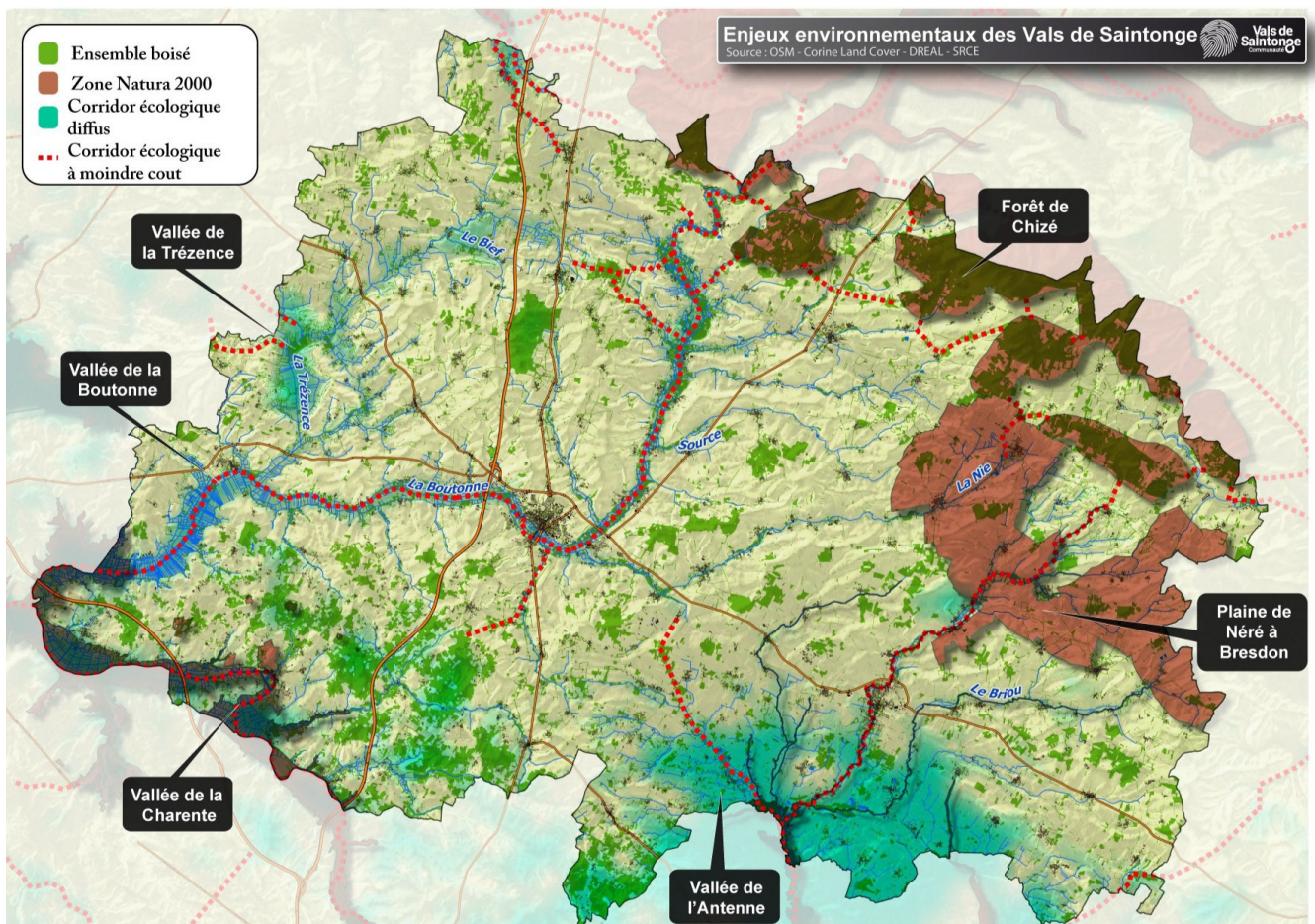
La procédure de déclaration de projet n° 1 du PLU vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière située au nord-ouest de la commune de Villeneuve La Comtesse.

Ce site a fait l'objet d'un choix porté par la nature de cet espace inoccupé ayant fait l'objet d'une exploitation de carrière dans le cadre du chantier de l'A10. Il témoigne d'une situation géographique favorable dont l'impact paysager est modéré.

8.3 Incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge intègre toutes les zones remarquables du territoire telles que les ZNIEFF et les zones Natura 2000.



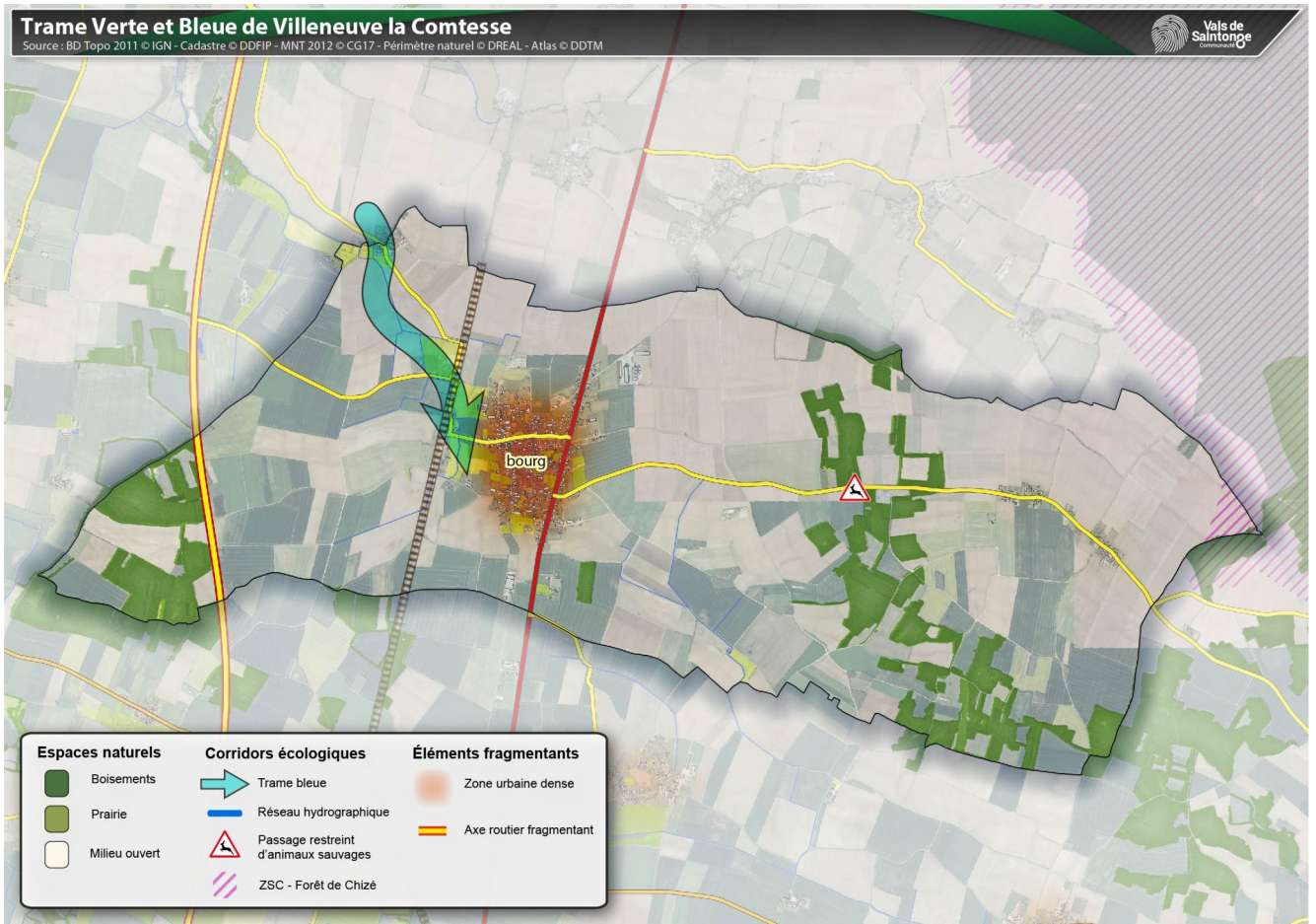
À l'échelle de la commune de Villeneuve La Comtesse, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
 - des petites zones boisées éparses sur la commune
- des **corridors écologiques** :
 - Le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants, notamment le long de la Soie
 - Les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
- des **éléments fragmentant** :
 - Une portion de la RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort

Les modifications apportées au PLU conservent les protections édictées par le PLU approuvé en 2013 et n'apporte aucune atteinte supplémentaire aux éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

Trame Verte et Bleue de Villeneuve la Comtesse

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



8.3.1 Préservation des zones humides

Le projet de déclaration de projet du PLU de Villeneuve La Comtesse n'impacte pas de zones humides sur le territoire communal.

En effet, les sondages réalisés en 2021 ne présentent aucune zone humide sur le secteur du projet. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone sans trouver de traces d'hydromorphies.

La cartographie ci-dessous représente les sondages effectués sur le terrain d'assiette du projet.

Figure 82 : Localisation des sondages pédologiques réalisés



Le site du projet est situé en dehors des zones humides. Le projet de déclaration de projet n'a donc aucun impact négatif sur les zones humides.

8.3.2 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble des linéaires de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) des bois de la commune ainsi que les ripisylves.

Le site de projet est concerné par le classement en EBC des bois qui ceinturent le périmètre d'implantation du parc photovoltaïque.

Aucune haie n'est préservée au titre du PLU dans le périmètre et aucune haie ne sera détruite.

La déclaration de projet du PLU conserve les règles déjà établies par le PLU en 2013. Seule une réduction minimale de l'EBC doit être effectuée, ne conduisant à aucun effet majeur sur le maintien du caractère naturel de la zone. Les règles associées au règlement écrit permettent aussi d'intégrer le projet dans son milieu. Les abords boisés permettront d'intégrer au mieux les futures installations.

8.3.3 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables

Villeneuve la Comtesse compte une ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Chizé » et une ZNIEFF 2 « Massif forestier d'Aulnay et de Chizé ». Ceux-ci intègrent le site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay.

Une petite partie seulement du territoire communal est concerné par ces périmètres : environ 7 ha.

Le site ne présente aucune interaction avec le site Natura 2000 ; il est donc à considérer que le projet n'a aucune incidence notable sur ces espaces particulièrement riches.

8.3.4 Incidences des impacts sur la flore

Etude des effets liés à la phase travaux

La destruction presque totale des friches sur remblais, de la friche calcicole et des fourrés/ronciers entraînera la destruction d'espèces floristiques banales pour les remblais, à plus caractéristiques sur les friches calcicoles.

A noter que la modification d'implantation du projet a permis d'éviter les stations de plantes originales, sans être protégées : *Melampyrum cristatum*, *Buglossoides purpureocaerulea*, *Melittis melissophyllum*, *Filipendula vulgaris*, *Cytisus lotoides*...

De même, il est estimé que la banque de graines du sol jouera un rôle primordial dans la recolonisation, presque totale des surfaces sous et entre les modules solaires.

Etude des effets liés à la perte d'habitats

Une modification du cortège spécifique est attendue avec la perte des espèces de friches héliophiles au profit d'espèces prairiales sciaphiles à hémisciaphiles.

Bien que les stations d'espèces floristiques les plus intéressantes soient évitées, les friches notées dans l'aire d'étude leur sont totalement favorables ce qui rend l'effet du projet moyen pour la flore.

8.3.5 Incidences des impacts sur la faune

Le tableau suivant permet de présenter les principaux impacts attendus pour les populations qui ont été repérées sur le site.

Tableau 29 : Principaux impacts initiaux attendus sur les populations recensées dans la zone du projet

Habitats d'espèce protégées	Principales espèces protégées		Nature de la destruction	Impacts bruts locaux	
	Nom français	Nom latin		Description	Niveau d'impact
Friches rudérales sur remblais	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	AR / SR / EPB	Destruction d'individus potentielle Perte sèche d'habitats	6 113 m ²
Friches calcicoles (8517 m ²) et , fourrés, ronciers (10156 m ²)	Avifaune quasi-menacée en Poitou-Charentes : Bruant jaune Cisticole des joncs Tarier pâtre Chardonneret élégant Linotte mélodieuse Fauvette grise Verdier	<i>Emberiza citrinella</i> <i>Cisticola juncidis</i> <i>Saxicola rubicola</i> <i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Sylvia communis</i> <i>Carduelis chloris</i>	SR	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	18 673 m ²
	Reptiles : Lézard des murailles Lézard à deux raies Couleuvre d'Esculape	<i>Podarcis muralis</i> <i>Lacerta bilineata</i> <i>Zamenis longissimus</i>	AR / SR / EPB	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	

Légende : Aire de repos (AR), Site de reproduction (SR), Eléments physique et biologique réputés nécessaires à la reproduction et au repos (EPB)

	Impact fort
	Impact moyen
	Impact faible
	Impact très faible à nul
	Impact positif

8.4 Incidence du PLU sur la consommation d'espace

8.4.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le PADD du projet de PLU approuvé en 2013 vise à la préservation de l'activité agricole. Une attention toute particulière est donc portée à la pérennité de ces activités. La zone agricole et son règlement limite la constructibilité à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

La préservation des espaces naturels constituent également un axe majeur du PADD approuvé en 2013.

Plusieurs indicateurs permettent de réaliser cette évaluation :

- la consommation de terres naturelles présentant un intérêt faunistique, floristique ou patrimonial
- la consommation de terres exploitables
- la proximité des nouvelles constructions avec les bâtiments d'exploitation
- la création de contraintes pour l'exploitation des terres avoisinantes (enclavements de parcelles, difficultés d'accès...)

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur les exploitations agricoles ou les espaces naturels = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes nécessitant la mise en œuvre de mesures de réductions des incidences = **impact moyenne**
- perturbation importante = atteintes irréversibles impactant une ou des exploitations = **impact fort**

Secteur	État initial	Contraintes	Impact
Zone d'implantation du parc photovoltaïque	Ancienne carrière	Aucune contrainte	Négligeable

La consommation foncière du projet de déclaration de projet est nulle. En effet, les sols sur lesquels s'implante le projet peuvent être considérés comme déjà artificialisés en raison de la nature de l'exploitation qu'ils ont connue.

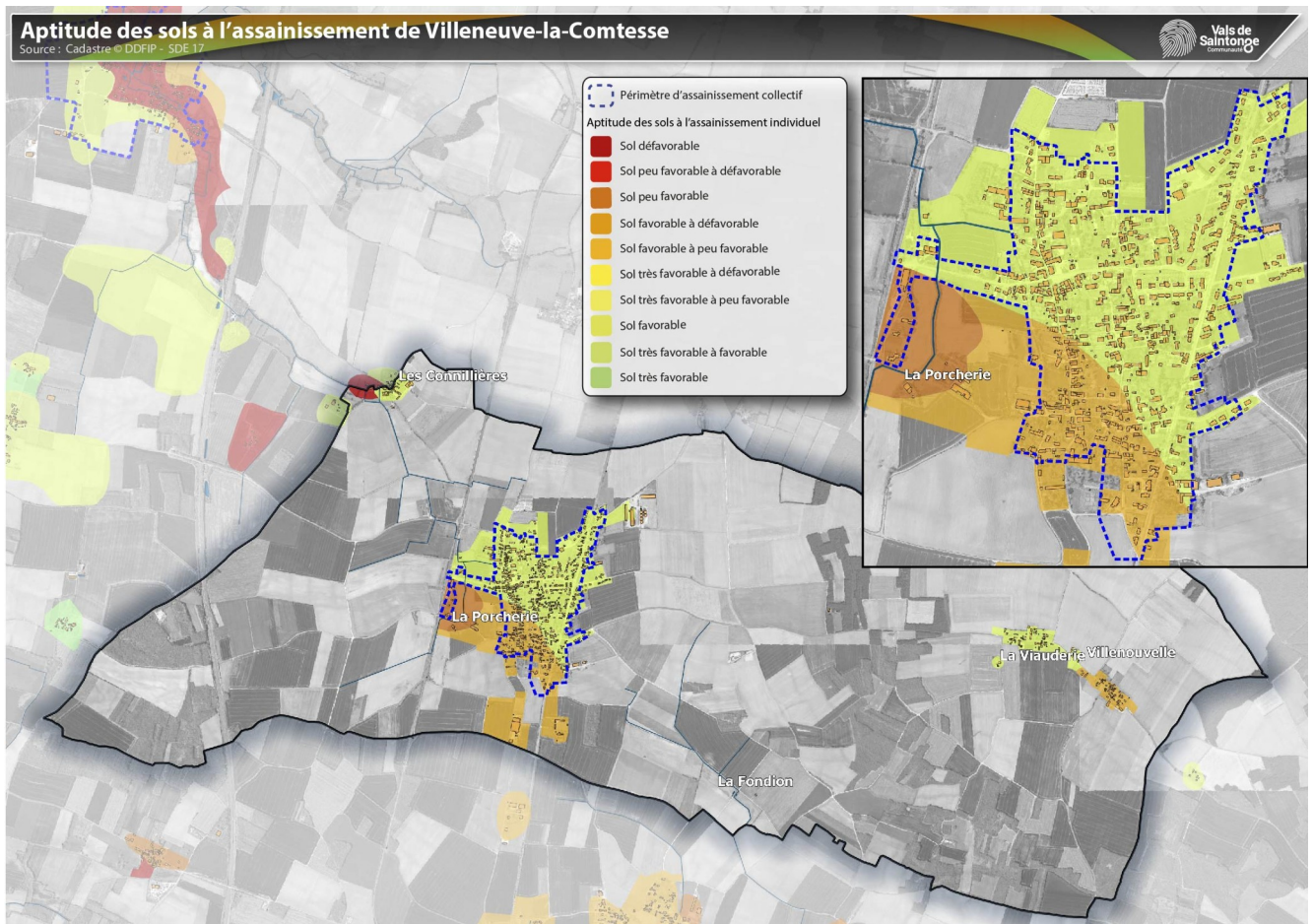
De plus, et comme le précise la loi climat et résilience du 22 août 2021, « *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi*

Il n'existe pas de captage d'eau potable situé à proximité du site de projet.

Le projet n'a donc aucune incidence sur la ressource en eau potable.

8.5.3 Assainissement

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal. L'ensemble des hameaux de la commune sont associés à un assainissement individuel. Seul le bourg dispose d'un assainissement collectif.



Le secteur d'étude et le projet ne sont pas concernés par des questions d'assainissement.

8.6 Incidence du PLU sur les risques

Inondation

La commune de Villeneuve La Comtesse n'est pas concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau. Seules certaines zones concernées par des remontées de nappes phréatiques sont concernées sur le bourg.

Le projet n'a donc aucune incidence sur le risque inondation.

8.6.1 Aléa retrait/gonflement des argiles

La commune est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles sur une petite partie de son territoire (aléa moyen).



À l'échelle du projet, la zone n'est pas soumise au risque de retrait-gonflement des argiles.

8.7 Incidence du PLU sur les paysages

Le site d'étude, situé à l'intérieur d'une zone boisée développée sur un point haut du relief, ne peut être aperçu que c'est depuis ses abords ou depuis des points hauts proches. Aucun point ne donne une vue directe sur le site.

De même, aucune vue ou perspective lointaine n'est permise depuis le site d'étude encaissé et cerné de zones boisées. Les parties hautes de plusieurs éoliennes, appartenant à un parc en cours de mise en œuvre le long des emprises de l'autoroute A10, sont visibles depuis le site.

Figure 97 – Perceptions visuelles en direction du site d'étude



Vue lointaine depuis le sud-ouest sur la zone boisée à l'intérieur de laquelle se situe le site d'étude



Vue depuis la zone à proximité est



Vue proche sur la zone boisée à l'intérieur de laquelle se situe le site d'étude depuis le nord



Vue sur le chemin bordant la limite Nord du site

Le secteur se caractérise par une vaste plaine agricole ondulée au sein de l'entité « Le site ». Le paysage est relativement ouvert et le lointain est visible comme les châteaux d'eau, clochers, silos, pylônes des éoliennes. Le paysage agricole au droit d'une ancienne carrière est ainsi en grande partie en position topographique élevée. Le site ne présente pas de sensibilité paysagère. Une perception lointaine n'est permise sur ou depuis le site. Les enjeux paysagers



Vue lointaine sur la zone boisée à l'intérieur de laquelle se situe le site d'étude depuis le sud (RD115)

Figure 98 – Perceptions visuelles depuis le site d'étude



Vue en direction du sud depuis la partie nord du site en remblais



Vue en direction de l'est depuis la partie nord du site en remblais (vue sur l'alignement d'éolienne en construction au-delà des emprises de l'A10)



Vue en direction de l'ouest depuis la partie centrale du site



Vue en direction du nord depuis la partie sud du site

par rapport à son aménagement, et notamment à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, apparaissent très faibles, en lien avec la topographie, la présence et le maintien des zones boisées riveraines du site (boisements, haies) et avec l'influence visuelle limitée relative à une telle installation.

8.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti

Aucun Site Patrimoniale Remarquable n'existe dans la commune ou aux abords de celle-ci. Cependant, les communes concernées par l'aire d'étude comptent 3 monuments historiques :

- L'église Notre-Dame de l'Assomption sur la commune de Villeneuve-la Comtesse, inscrite par arrêté le 17 juin 1959 et localisée à environ 2,4 km à l'est du site d'étude ;
- Le Château de Villeneuve la Comtesse, forteresse de plaine du XV ème siècle, inscrit par arrêté du 14 septembre 1949 et localisé à environ 2,7 km à l'est du site d'étude ;
- L'église de l'Assomption sur la commune de Dœuil-sur-le-Mignon, inscrite par arrêté du 13 mars 1935.

Le site d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques.

8.9 Incidence du PLU sur les nuisances et les risques

8.9.1 Nuisances

Bruit

Figure 102 - Carte de bruit stratégique au droit du site d'étude (A10)



Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, <http://www.charente-maritime.gouv.fr>

Le site d'étude se situe en limite des zones affectées par le bruit d'une infrastructure routière bruyante. À savoir qu'au regard de la nature du projet, le classement n'entraîne pas de contrainte réglementaire spécifique au droit du site d'étude. En outre, l'encaissement du site et la présence de zones boisées sont des éléments qui contribuent à protéger le site de telles nuisances. Par ailleurs, les habitations les plus proches du site d'étude se trouvent à plus de 500 m.

L'enjeu vis-à-vis de la thématique bruit est qualifié de faible.

Vibrations

La principale source de vibration est l'autoroute A10, mais cette nuisance reste limitée au regard de la distance qui sépare le site des voies de l'autoroute (200 m environ). De plus, le site n'est concerné par aucune activité en cours pouvant provoquer des vibrations. Enfin, les habitations les plus proches du site d'étude se trouvent à plus de 500 m.

L'enjeu est considéré comme nul.

Réverbération

Le site d'étude est localisé en position éloignée de tout aéroport ou aérodrome.

À cette distance, aucune étude de réverbération n'est nécessaire.

L'enjeu est nul vis-à-vis de cette nuisance.

9 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU. Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

Perturbation	Impact
Perturbation nulle, espace déjà intégré à la zone urbaine	Impact négligeable
Perturbation mineure, pas d'impact significatif sur l'environnement	Impact faible
Perturbation modérée, atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences	Impact moyen
Perturbation importante, atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires	Impact fort

Thématique	Degré d'impact
Trame Verte et Bleue	
Zones naturelles remarquables (ZNIEFF, N2000)	
Zones humides	
Boisements et haies	
Consommation d'espaces agricoles et naturels	
Ressource en eau	
Réseau hydrographique	
Risques	
Cadre paysager	
Nuisance	

9.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

9.1.1 Mesures d'évitement

La mesure d'évitement consiste à conserver les habitats les plus remarquables du site, en l'occurrence ; les pelouses et ourlets calcicoles, fourrés hautes, plantations de Pin noir et feuillu, chênaies pubescentes seront évitées.

Au-delà de la conservation de ces habitats naturels, cette mesure d'évitement permet également d'offrir la possibilité aux espèces faunistiques, inféodées aux habitats naturels impactés, de s'y réfugier lors de la phase de travaux.

Tableau 30 : Surface des habitats évités

Habitats	Surface initiale en m ²	Enjeu milieu naturel	Impact
(Chênaie pubescente)*	(40944)	Fort	Nul
Plantation de Pin noir	4899	Moyen	Nul
Plantation dense de feuillus	2535	Moyen	Nul
Haie avec vieux chênes	1954	Très fort	Nul
Fourrés hauts	1405	Moyen	Nul
Pelouse et ourlet calcicole	655	Très	Nul
Fourrés - ronciers	10156	Moyen	Fort
Friche calcicole	8517	Faible	Fort
Friche dense sur remblais	3850	Très faible	Fort
Remblais nus-friche ouverte	2100	Nul	Fort
Friche	164	Faible	Fort

*dépasse largement le périmètre du projet

9.1.2 Mesures de réduction

En complément des mesures d'évitement appliquées pour définir le schéma d'implantation du projet solaire, une série de mesures de réduction sera mise en place pour atténuer plus encore les éventuels impacts du parc photovoltaïque sur la faune et la flore recensées

1) Adaptation de la période de travaux

Le planning prévisionnel des travaux pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque sera calé en tenant compte des périodes les moins défavorables vis-à-vis des oiseaux, des reptiles. Globalement, il est prévu :

- D'éviter la période de nidification pour la coupe des ligneux : la coupe des ligneux sous emprise du projet (support de nid potentiel d'oiseaux protégés qui concernent les fourrés/ronciers) sera réalisée en dehors de la période s'étalant de mars à août, afin d'éviter la destruction d'espèces d'oiseaux nicheurs. Il en sera de même pour tous les travaux menés à proximité de boisements, de haies ou de fourrés ;
- De réaliser les opérations de suppression ou d'enlèvement des remblais et gravas, ou sites avérés favorables pour les reptiles à réaliser à la fin de la période estivale, à savoir entre août et septembre, à la faveur des journées encore chaudes pour permettre plus facilement aux animaux dérangés de fuir. Ces opérations devront

également être réalisées de l'intérieur des emprises du chantier vers l'extérieur pour pousser les animaux à fuir vers les zones boisées extérieures au site d'aménagement.

Tableau 31 : Choix de la période d'intervention pour la préservation des espèces patrimoniales

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Avifaune												
Reptile												
Synthèse												

	Période favorable pour les travaux de débroussaillage et de terrassement		Période défavorable pour les travaux de débroussaillage et de terrassement
--	---	--	---

2) Balisage des zones à enjeux

Baliser les secteurs sensibles permet d'éviter toute destruction accidentelle lors des travaux qui peuvent s'exercer à proximité de ceux-ci. Le balisage concerne les pelouses et ourlets calcicoles.

Figure 113 Installation d'un balisage pour la préservation des habitats les plus remarquables (zones cerclées de rouge)



Dans le cas où les travaux risquent de s'étaler sur une longue période, le balisage consistera à disposer de façon temporaire des clôtures pérennes (comme des clôtures robustes de type « barrière HERAS »), en bordure des emprises du projet. Ces clôtures permettront également de limiter les intrusions et dépôts de déchets sur les zones à préserver.

Pour une plus grande efficacité, les actions de balisages seront accompagnées d'une sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier.

3) Conservation de la végétation sous et entre les modules solaires

La végétation herbacée présente sous et entre les futurs modules, ainsi qu'en périphérie devra être obtenue par repousse naturelle en réutilisant les terres de la zone d'implantation dans laquelle est déjà présente une importante banque de graines d'espèces typiques des milieux enfrichés. Cette mesure vise à rendre, les espaces naturels présents sous les modules, les plus favorables possibles pour les populations d'oiseaux nicheurs, les populations de reptiles, mais également pour la flore et les invertébrés.

4) Gestion des espèces exotiques envahissantes

Sur le site d'étude, la seule espèce invasive est l'Armoise de Verlot. D'autres espèces sont susceptibles d'apparaître et/ou de se disperser depuis les remblais à terrasser.

Les principales dispositions mises en œuvre pour prévenir ou lutter contre le développement de plantes invasives seront les suivantes :

- Lavage systématique des engins de chantier avant leur arrivée sur les sites d'intervention ;
- Surveillance régulière des secteurs d'intervention par un écologue pour la détection de la présence éventuelle de plantes invasives ;
- Arrachage (avec déracinement) dans les zones à faible recouvrement ou fauchage et évacuation des résidus dans des conditions sécurisées vers un centre agréé (compostage, incinération ou déchetterie) des plantes invasives éventuellement repérées lors de cette surveillance. Nettoyage des matériels utilisés lors de ces opérations et veille pour éviter les repousses ;
- Protection des personnels effectuant les opérations d'arrachage ou de fauchage ;
- Attention particulière portée sur l'origine et la nature des remblais si ces derniers sont nécessaires (absence d'espèces invasives), afin d'éviter la propagation de toutes espèces envahissantes ; concernant les remblais existants, ils devront être recouverts de terre végétale saine, idéalement prélevée sur place, même riche en cailloux.
- Limiter les sols nus lors de la phase de chantier : végétalisation, bâchage ou paillage des terrains.

4) Mise en place de passe-faune

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Ainsi pour permettre le déplacement des espèces animales, et notamment des mammifères, des passes-faune adaptés seront positionnés au sein de la clôture tous les 50 mètres. Cette mesure vise à ne pas priver d'un espace d'alimentation ces animaux et à permettre leur transit.

Pour favoriser les déplacements des micromammifères (type petit rongeur) et des reptiles, le modèle de clôture d'enceinte retenu présentera une maille d'au moins 10X10 centimètres pour permettre la libre traversée du site par ces taxons.

9.2 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2020	5,00%	LOVAC
	Nombre de constructions	2011-2021	11	DDFIP
	Consommation foncière		Habitat : 1,45 ha Activités : 2,23 ha	
	Evolution de la population municipale	2019	740	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservées	2013	11 km au titre du L.151-23	Orthophotographie/ zonage PLU/com-mune
	Boisements par type de classement		157 ha en EBC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni) (ha)	2022	307 ha	Zonage PLU

Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2019	NC	SDAGE/ SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2019	NC	
	Pression masse d'eau (significative)	2019	NC	
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2022	NC	Géo- risque.net

10 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur

10.1 Avis MRAe et CDPENAF

Les avis de la MRAe et de la CDPENAF sont traités dans le document « *Prise en compte des avis de la MRAe et de la CDPENAF sur la déclaration de projet n°1 PLU* ».

10.2 Examen conjoint et avis des PPA

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint du dossier a eu lieu le 10 novembre 2022.

La réunion a eu lieu en présence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime. La Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi qu'Eau17 se sont excusés.

Les modifications suivantes en sont issues :

1. La DDTM indique que la modification du PADD n'est pas nécessaire, l'orientation n°5 suffit à justifier le projet de la centrale photovoltaïque et qu'il n'y a pas la nécessité de rajouter la mention proposée.

La commune prend compte de la remarque et ne modifiera pas le PADD. La note de présentation sera modifiée.

2. La DDTM demandait de faire deux enquêtes publiques distinctes. L'enquête publique a finalement été menée conjointement entre le permis de construire du parc photovoltaïque et le PLU.
3. La DDTM questionne l'agrandissement du passage au détriment de l'Espace Boisé Classé. Afin de permettre la circulation de camions, la modification du PLU prévoit l'agrandissement du passage dans l'EBC de 6 mètres à 15 mètres. Elle estime que cet agrandissement est très important. Elle ajoute que dans la demande de permis de construire, le passage est toujours de 6 mètres. Il faut donc de se renseigner auprès de l'entreprise pour savoir si la réduction de l'EBC est nécessaire.

(cf réponse de la commune au commissaire enquêteur 10.3.3)

Deux avis ont été reçus par la commune en dehors de l'examen conjoint.

- Eau17

L'avis a été émis le 26 octobre 2022. Il comporte une remarque sur une erreur dans la notice de présentation qui sera corrigée dans le dossier.

La seconde remarque sur l'instauration de prescriptions associées au passage de canalisation sur le territoire de Villeneuve-la-Comtesse. La déclaration de projet ne concernant ce sujet, la remarque sera ignorée.

- INAO

L'avis a été émis le 16 novembre 2022 après la réunion d'examen conjoint. L'INAO n'a pas d'objection à formuler.

10.3 Enquête publique

10.3.1 Déroulement de l'enquête publique,

L'enquête publique s'est déroulée du 13 septembre 2023 au 13 octobre 2023.

Il s'agissait d'une enquête publique unique avec deux objets :

- La demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeneuve la Comtesse
- Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve la Comtesse

10.3.2 Observations du public

Durant l'enquête deux personnes sont venues formuler un avis favorable au projet.

Une observation a été formulée par wpd, porteur du projet photovoltaïque au sujet de déclaration de projet du PLU :

Le porteur de projet demandait la modification du règlement, pour permettre l'installation de clôture grillagée allant jusqu'à deux mètres de haut en secteur Npv.

Réponse du maître d'ouvrage PLU

La commune a répondu favorablement à la demande de wpd. Le règlement sera modifié.

10.3.3 Observation et avis du commissaire enquêteur

Durant l'enquête le commissaire enquêteur a posé une question à la commune :

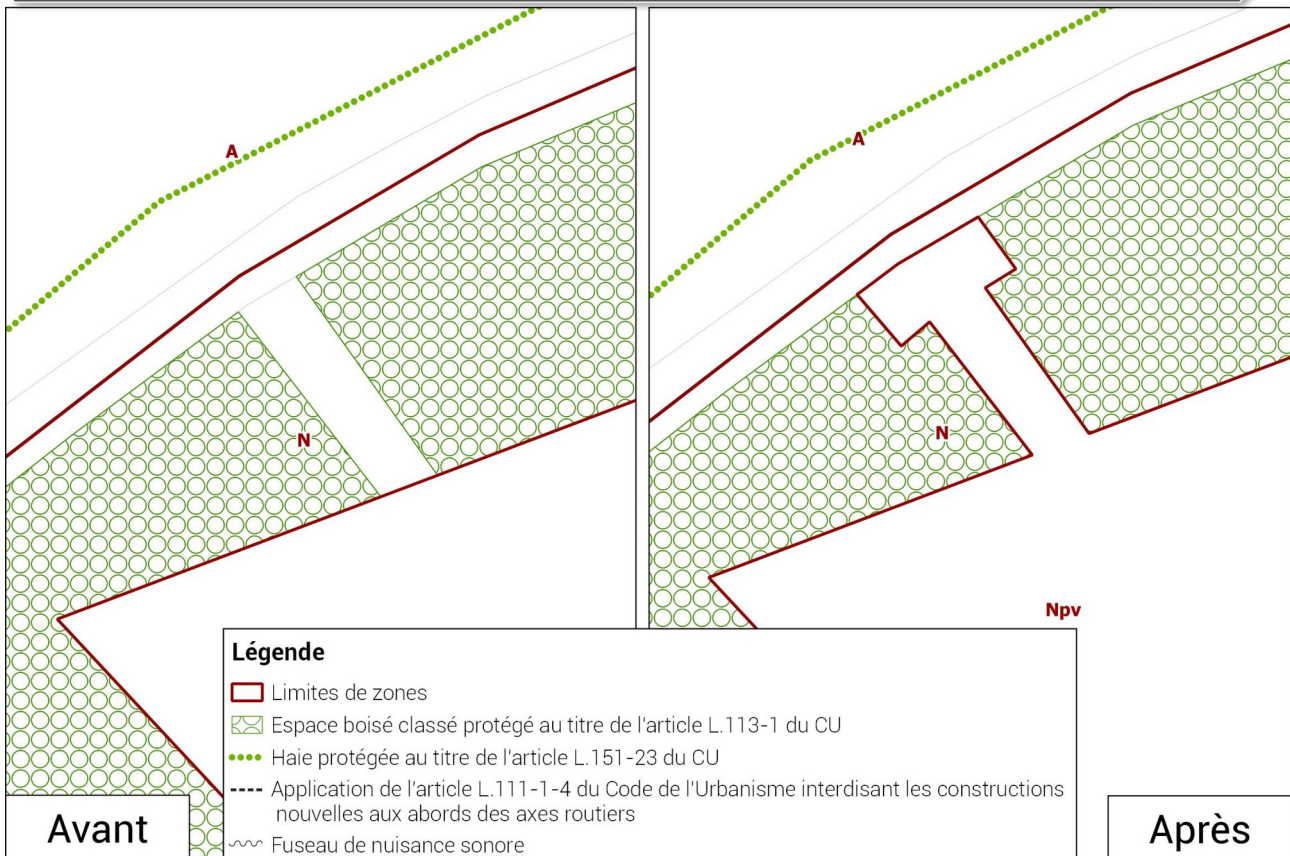
Dans le projet de mise en compatibilité du PLU, il est prévu d'élargir le chemin de 6 à 15 m de façon à permettre le passage des engins de chantier. Cela diminue d'autant la surface des espaces boisés classés jouxtant ce chemin. Quelle est la justification d'une telle emprise ?

Réponse du maître d'ouvrage PLU

Dans le dossier de déclaration de projet il est prévu un élargissement de la voie d'accès au site où sera installée la centrale photovoltaïque.

Cependant, après consultation du bureau d'étude WPD, il ne s'agit pas d'élargir le chemin d'accès d'ores et déjà existant. Il est prévu de pouvoir empiéter si nécessaire de part et d'autre du chemin existant pour le passage des engins de chantier.

Il est donc proposé de déclasser une partie des espaces boisés classés sur une longueur de



8 m depuis le bord de la route et de 4,5 m de part et d'autre du chemin.

Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur remet un **avis favorable**, à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve la Comtesse en vue de la réalisation de ce projet

Le commissaire enquêteur remet aussi un **avis favorable** à la demande de délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la société SAS Energie Villeneuve la Comtesse (WPD) sur la commune de Villeneuve la Comtesse.